



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 août 2011  
Français  
Original : anglais

## Soixante-sixième session

Point 76 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Les océans et le droit de la mer : assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes**

**Mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale et aux paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72 de l'Assemblée sur la viabilité des pêches, concernant les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds**

**Rapport du Secrétaire général**

### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 122 de la résolution 65/38 de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 2010, par laquelle celle-ci a demandé au Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements

\* A/66/150.



régionaux de gestion des pêches en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de sa résolution 64/72, afin de faciliter l'évaluation de ces mesures qui est prévue au paragraphe 129 de sa résolution 64/72.

Le rapport fait suite à de précédents rapports établis par le Secrétaire général (A/64/305 et A/61/154). Il convient de le lire en parallèle avec les rapports intermédiaires du Secrétaire général sur les mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches en vue d'appliquer la résolution 61/105 (A/62/260, par. 60 à 96, et A/63/128, par. 63 à 78).

## Table des matières

	<i>Page</i>
Acronymes . . . . .	4
I. Introduction . . . . .	5
II. Vue d'ensemble des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds . . . . .	6
A. Écosystèmes marins vulnérables : examen actualisé . . . . .	6
B. Stocks de poissons des grands fonds . . . . .	10
C. Impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur les stocks de poissons des grands fonds . . . . .	11
III. Mesures prises par les États et par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour remédier aux impacts de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde . . . . .	15
A. Mesures prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer les pêches de fond . . . . .	16
B. Mesures prises par les États en vue de réglementer les pêches de fond . . . . .	27
C. Mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour coopérer en matière de collecte et d'échange de données et d'informations scientifiques et techniques et pour établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou pour renforcer ceux qui sont déjà en place . . . . .	44
IV. Activités de la FAO visant à promouvoir la réglementation des pêches de fond et à protéger les écosystèmes marins vulnérables . . . . .	51
A. Élaboration d'outils aux fins de la mise en œuvre des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer . . . . .	53
B. Mise au point d'une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale . . . . .	54
V. Observations finales . . . . .	55
Annexe	
Liste des États ou entités ayant répondu au questionnaire . . . . .	57

## Acronymes

CACFish	Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du sud
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CPPOC	Commission des pêches du Pacifique occidental et central
Directives de la FAO	Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
OCSAN	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OPASE	Organisme des pêches de l'Atlantique Sud-Est
ORGPPS	Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/72 du 4 décembre 2009, l'Assemblée générale s'est, entre autres, félicitée des progrès considérables accomplis par les États, les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les États participant aux négociations visant à établir, à l'échelon régional, un organisme ou arrangement de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond afin de donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, de régler le problème de l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et d'assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds.

2. Sur la base de l'examen réalisé, l'Assemblée générale a estimé que de nouvelles mesures devaient être prises, en se conformant au principe de précaution et aux approches écosystémiques et dans le respect du droit international, afin de renforcer la mise en œuvre des paragraphes susmentionnés, et à cet égard, a demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond, aux États participant aux négociations visant à établir de tels organismes ou arrangements et aux États du pavillon de prendre les mesures décrites dans le présent rapport. Elle a également demandé aux États Membres d'agir immédiatement, individuellement et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour appliquer les Directives internationales de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>1</sup> afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables des pratiques de pêche destructrices.

3. Par ailleurs, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre, à sa soixante-sixième session en 2011, l'examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner suite aux paragraphes pertinents des résolutions 61/105 et 64/72, afin de veiller à leur application effective et de formuler de nouvelles recommandations, le cas échéant.

4. À la suite de l'adoption de la résolution 65/38, par laquelle l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur les mesures susmentionnées, le Secrétaire général a remis aux États, aux organisations d'intégration économique régionales et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches un questionnaire sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre les résolutions, en vue de faciliter la poursuite de l'examen. Des informations ont également été demandées à la FAO.

5. Des réponses ont été reçues de 19 États, de l'Union européenne, de 12 organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et de la FAO (voir annexe). Le présent rapport se fonde sur les informations figurant dans ces réponses et sur d'autres éléments pertinents. Le Secrétaire général tient à remercier les auteurs de ces réponses de leur contribution.

---

<sup>1</sup> *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la consultation technique sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881.*

## II. Vue d'ensemble des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds

### A. Écosystèmes marins vulnérables : examen actualisé

6. Comme il a été dit dans un précédent rapport<sup>2</sup>, par vulnérabilité, on entend la probabilité qu'une population, une communauté ou un habitat subisse une altération importante du fait de perturbations à court terme ou chroniques et la probabilité qu'il se rétablisse (et dans quels délais). Les écosystèmes les plus vulnérables sont ceux qui sont à la fois facilement perturbés et très lents à se régénérer, et qui peuvent même ne jamais se régénérer<sup>3</sup>. Au sein des écosystèmes, les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide peuvent être considérés comme des écotopes, qui se manifestent généralement sous la forme de différentes petites plaques, réparties parmi des zones plus vastes d'écosystèmes plus grands<sup>1</sup>.

7. Dans ses rapports précédents, le Secrétaire général a fourni des descriptions détaillées des écosystèmes marins vulnérables, en particulier de ceux qui se trouvent en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>4</sup>. Dans la section suivante, il fait le point sur ces écosystèmes.

#### 1. Monts sous-marins

8. Selon les modèles de référence écologiques, on s'accorde à penser que les structures bathymétriques que sont les monts sous-marins constituent des environnements irremplaçables caractérisés par une grande diversité biologique et la présence d'espèces endémiques et forment des écosystèmes fragiles d'une valeur écologique exceptionnelle. Cependant, la majorité des paradigmes scientifiques relatifs aux monts sous-marins sont fondés sur un nombre très limité d'études quantitatives. Sur les milliers de monts sous-marins répartis dans le monde, environ 300 seulement ont été largement échantillonnés selon les normes scientifiques<sup>5</sup>.

9. Une étude récente de l'évolution des principaux paradigmes concernant l'écologie des monts sous-marins a mis en évidence d'importantes lacunes dans les

<sup>2</sup> A/64/305, par. 9.

<sup>3</sup> Voir *Rapport de la Consultation technique sur les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881; voir aussi *Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer*, FAO, par. 14 à 16.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, A/58/65, A/59/62, A/60/63/Add.1, A/61/154 et A/64/305.

<sup>5</sup> L'estimation du nombre de monts sous-marins dépend de la définition qui en est faite; ils sont extrêmement variés et ont des morphologies et des hauteurs différentes, et sont parfois associés à d'autres structures majeures telles qu'une dorsale mid-océanique et un talus continental. Pour des études récentes, voir « Recent advances in seamount ecology », dans *Marine Ecology*, vol. 31 (Suppl. 1, 2010) publié sous la direction de T. A. Schlacher *et al.*; M. R. Clark *et al.*, « The Ecology of Seamounts: Structure, Function, and Human Impacts », dans *Annual Review of Marine Science*, vol. 2 (2010); « Seamounts: Ecology, Fisheries, and Conservation » publié sous la direction T. J. Pitcher *et al.*, dans *Fisheries and Aquatic Resources Series 12* (Oxford, Blackwell Publishing, 2007); *Biogeography of the North Atlantic Seamounts*, publié sous la direction de A. N. Mironov *et al.* (Moscou, KMK Scientific Press Ltd., 2006).

connaissances et a remis en question l'exactitude de certains d'entre eux<sup>6</sup>. De nombreux éléments permettaient d'affirmer que les espèces peuplant ces monts étaient menacées par la pêche et particulièrement exposées et peu résistantes à la pêche au chalut de fond. La perturbation ou la destruction des organismes sessiles ayant une faible productivité et l'extinction rapide d'espèces de poissons très prisées ayant tendance à se regrouper sur les monts sous-marins ont été amplement prouvées. Toutefois, l'idée que les monts sous-marins sont des habitats insulaires où l'on trouve une faune largement endémique composée d'espèces irremplaçables que l'on ne rencontre pas dans d'autres habitats benthiques ne faisait pas l'unanimité. Réunir des preuves de l'endémisme exigeait un échantillonnage très important, et le terme avait été employé à mauvais escient. L'idée selon laquelle certaines espèces vivant sur les monts sous-marins prospèrent grâce à la prolifération d'autres espèces endémiques dans le cadre d'un processus ascendant était également controversée. Même si la biomasse était abondante et les organismes peuplant les monts sous-marins nombreux, la productivité dépendait également des ressources provenant des zones océaniques adjacentes.

10. Il existait toutefois des éléments étayant l'idée que les monts sous-marins étaient des tremplins pour le mécanisme de dispersion, des oasis d'abondance et de biomasse, et des zones de grande diversité biologique, mais les niveaux d'échantillonnage étaient alors trop bas pour faire de ces observations des généralités. On pouvait comparer la diversité benthique à celle observée sur la marge continentale<sup>7</sup>. Il fallait aussi se pencher sur les nouvelles théories selon lesquelles les populations des monts sous-marins avaient des structures distinctes, les populations d'invertébrés de ces monts émettaient des propagules qui allaient se fixer sur les pentes situées à proximité, et les monts sous-marins pouvaient servir de refuges biologiques lors de catastrophes environnementales de grande ampleur. Des études génétiques ont mis en évidence des liens complexes entre les monts sous-marins et d'autres habitats, liés aux échelles spatiales et aux caractéristiques du cycle de vie des organismes étudiés<sup>8</sup>.

## 2. Événements hydrothermaux

11. Les événements hydrothermaux, où vivent des communautés benthiques et benthopélagiques grâce à l'effet de la chimiosynthèse, ont été découverts à la fin des années 70<sup>9</sup>. Au niveau des dorsales mid-océaniques, les échanges entre le magma liquide du manteau de la Terre, les gaz et l'eau provoquent, à des pressions

<sup>6</sup> A. A. Rowden *et al.*, « Paradigms in seamount ecology: fact, fiction and future », dans *Marine Ecology*, vol. 31 (Suppl. 1, 2010); recensement mondial de la vie marine sur les monts marins, disponible sur le site Web suivant : <http://censeam.niwa.co.nz>.

<sup>7</sup> Voir T. A. Schlacher *et al.*, « Seamount science scales undersea mountains: new research and outlook », dans *Marine Ecology*, vol. 31 (Suppl. 1, 2010).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, T. Shank, « Seamounts. Deep ocean laboratories of faunal connectivity, evolution, and endemism », dans *Oceanography*, vol. 23 (2010); W. Cho et T.M. Shank, « Incongruent patterns of genetic connectivity among four ophiuroid species on North Atlantic seamounts », dans *Marine Ecology*, vol. 31 (Suppl. 1, 2010).

<sup>9</sup> Voir « Advances in Vent, Seep, Whale- and Wood-Fall Biology », dans *Marine Ecology*, vol. 28 (2007) publié sous la direction de L. A. Levin *et al.*; C. R. Fischer *et al.*, « Hydrothermal vent ecosystems », dans *Oceanography*, vol. 20, n° 1 (2007); M. Baker *et al.*, « Biogeography, ecology, and vulnerability of chemosynthetic ecosystems in the deep-sea », dans *Life in the World's Oceans*, publié sous la direction de A. D. McIntyre (Royaume-Uni, Blackwell Publishing, 2010).

extrêmes, des événements en eau profonde de température élevée, riches en produits chimiques qui alimentent les bactéries à la base de chaînes alimentaires uniques. D'autres systèmes issus de la chimiosynthèse sont les suintements froids, qui ont été découverts le long de marges océaniques dans le golfe du Mexique. L'énergie et la matière provenant de la chimiosynthèse produite au niveau des événements (et d'autres caractéristiques des profondeurs, telles que les suintements froids) sont insignifiantes par rapport à celles générées par la photosynthèse.

12. S'ils sont répandus et probablement plus courants qu'on ne le pense, les événements hydrothermaux sont des caractéristiques des fonds marins relativement petits et localisés. Ils sont généralement situés sur des frontières de plaques divergentes (dorsales mid-océaniques) et des plaques convergentes où se manifestent des centres d'expansion d'arrière-arc, dans tous les océans et à toutes les latitudes. On y trouve des espèces relativement peu diverses, mais très endémiques. Les stratégies d'évolution des organismes qui y vivent ont tendance à être variées elles aussi<sup>10</sup>. À mesure que l'on découvre de nouveaux événements hydrothermaux, et par là-même toute une série d'espèces, les premières théories biogéographiques sont mises à l'épreuve et modifiées<sup>11</sup>.

13. Parmi les espèces vulnérables vivant de la chimiosynthèse, celles présentes dans les suintements froids sont probablement davantage menacées par l'activité humaine que celles des événements hydrothermaux. Les suintements froids se produisent au niveau du plancher océanique et sur les flancs des monts sous-marins, où les activités telles que la pêche au chalut de fond et l'extraction pétrochimique sont très pratiquées.

### 3. Coraux d'eau froide et hydroids

14. Certains coraux d'eau froide et hydrozoaires<sup>12</sup>, essentiellement ceux qui forment ou peuvent former des taillis, des bosquets et des récifs, appartiennent à des groupes vulnérables et en sont des indicateurs. Les principaux taxons sont les coraux durs (*Scléractiniaires*), les alcyonides et les gorgonides (*Octocoralliaires*), les coraux noirs (*Antipathaires*) et les hydrocoralliaires (*Stylasteridae*). Un autre groupe que l'on trouve essentiellement dans les sédiments meubles sont les plumes de mer (*Pennatulides*). Les habitats structurés que forment ces taxons abritent une faune diverse et peuvent constituer des écosystèmes marins vulnérables.

15. On trouve généralement les coraux d'eau froide le long des arêtes et des pentes immergées, sur les sommets et sur les bords des monts sous-marins<sup>13</sup>, sur les pentes et les dorsales de la partie supérieure du talus continental, ainsi que dans les

<sup>10</sup> Si certains vers vestimentifères peuvent vivre jusqu'à 200 ans, les mollusques bivalves ont une espérance de vie relativement réduite. Voir E. E. Cordes *et al.*, « Patterns of growth in cold-seep vestimentiferans including *Seepiophila jonesi*: a second species of long-lived tubeworm », dans *Marine Ecology*, vol. 28 (2007); J. P. Barry *et al.*, « Growth, production, and mortality of the chemosynthetic vesicomyid bivalve, *Calyptogena kilmeri* from cold seeps off central California », dans *Marine Ecology*, vol. 28 (2007).

<sup>11</sup> Voir E. Ramirez-Llodra *et al.*, « Biodiversity and Biogeography of Hydrothermal Vent Species: Thirty Years of Discovery and Investigations », dans *Oceanography*, vol. 2, n° 1 (2007).

<sup>12</sup> Voir J. Murray Roberts *et al.*, *Cold-Water Corals: The Biology and Geology of Deep-Sea Coral Habitats* [Royaume-Uni, Cambridge University Press (2009)].

<sup>13</sup> Voir A. D. Rogers *et al.*, « Corals on seamounts: Ecology, Fisheries, and Conservation », publié sous la direction de T. J. Pitcher *et al.*, dans *Fisheries and Aquatic Resources Series 12* (Oxford, Blackwell Publishing, 2007).

canyons et les tranchées. De nombreuses espèces de coraux occupent de vastes étendues et certaines construisent des récifs. Différentes espèces ou différents groupes d'espèces ont des préférences en matière d'habitat et de tranche d'eau et, sur la base des connaissances dans le domaine, des modèles de qualité de l'habitat ont été utilisés pour « prévoir » la répartition de certains taxons coralliens, comme les *Lophelia*.

16. Les récifs de coraux durs sont des structures anciennes et les coraux des grands fonds évoluent très lentement et peuvent vivre des milliers d'années<sup>14</sup>. Par conséquent, les récifs peuvent être très vieux, mais ils se composent de coraux vivants et de nombreux coraux morts. Les colonies individuelles semblent pouvoir se développer assez rapidement, comme le montrent celles que l'on trouve souvent attachées aux plates-formes pétrolières. Les taux de croissance dépendent toutefois de l'alimentation et de l'environnement, et les coraux d'eau profonde ont une croissance généralement lente.

17. La cartographie des coraux et des habitats coralliens se poursuit dans le monde entier et des recherches ont été menées ces dernières années dans de vastes secteurs des eaux des dorsales océaniques, des monts sous-marins et du talus continental de l'Atlantique, du Pacifique Sud-Ouest et de l'océan Indien<sup>15</sup>. Nombre des zones cartographiées sont des zones où l'on a toujours pêché ou dans lesquelles on pourrait pratiquer la pêche au chalut de fond.

18. Les polypes coralliens, les taillis et les bosquets des taxons susmentionnés sont vulnérables car ils sont hauts, fragiles et longs à se reconstituer, en particulier en haute mer. La pêche au chalut de fond et les autres activités pratiquées au fond de la mer dans les régions coralliennes causent des perturbations physiques et des dommages. La vulnérabilité des coraux à d'autres facteurs, tels que la modification de l'acidité et de la température des océans, est également de plus en plus préoccupante<sup>16</sup>.

#### 4. Autres écosystèmes marins vulnérables

19. Les monticules carbonatés abritent souvent des espèces fragiles, telles que des coraux. Les champs d'éponges se composent soit d'espèces hautes très fragiles (par exemple d'éponges siliceuses) soit de groupes d'espèces robustes comme celles de la famille des *Geodia*.

<sup>14</sup> Voir A. H. Andrews *et al.*, « Investigations of age and growth for three deep-sea corals from Davidson Seamount off central California », dans *Cold-Water Corals and Ecosystems* (Berin/Heidelberg Springer-Verlag, 2005).

<sup>15</sup> Voir J. M. Portela *et al.*, « Preliminary description of the overlap between squid fisheries and VMEs on the high seas of the Patagonian Shelf », dans *Fisheries Research*, vol. 16 (2010); F. J. Murillo *et al.*, « Distribution of deep-water corals of the Flemish Cap, Flemish Pass and the Grand Banks of Newfoundland (Northwest Atlantic Ocean): interaction with fishing activities », dans *ICES Journal of Marine Science*, vol. 68, n° 2 (2011).

<sup>16</sup> Voir A. Freiwald et J. Murray Roberts, *Cold-Water Corals: The Biology and Geology of Deep-Sea Coral Habitats* (Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2009); A. D. Roberts *et al.*, « Corals on seamounts », dans *Seamounts: Ecology, Fisheries and Conservation*, dans *Fisheries and Aquatic Resources Series 12*, sous la direction de T. J. Pitcher *et al.* (Oxford, Blackwell Publishing, 2007).

20. Dans certaines régions, comme l'Atlantique Nord, des travaux de cartographie majeurs ont été menés ces dernières années et ont permis de mieux connaître les régions dans lesquelles se trouvaient ces caractéristiques et ces espèces.

21. Comme dans les régions coralliennes, des études qui sont actuellement menées devraient permettre de disposer d'éléments d'information plus nombreux sur l'importance que revêtent ces écosystèmes marins vulnérables pour ce qui est des habitats de poissons et de la vulnérabilité des espèces et des communautés de poissons concernées.

## B. Stocks de poissons des grands fonds

22. On entend généralement par poissons de grands fonds l'ensemble divers d'espèces halieutiques vivant au-delà des mers marginales et des plateaux continentaux ou à des profondeurs supérieures à 200 mètres, bien que d'autres limites de profondeur aient parfois été utilisées<sup>17</sup>. Les principaux habitats sont non seulement les talus continentaux supérieurs, les dorsales, les talus et sommets des monts marins et les zones situées à grande profondeur qui abritent des bancs de poissons, mais aussi les fjords des grands fonds ainsi que les fosses et les canyons du plateau continental.

23. Les stocks de poissons des grands fonds comprennent le sous-ensemble de poissons qui sont des proies ou des prises accessoires pour les navires se livrant à la pêche commerciale<sup>18</sup>. Rares sont les poissons de ce type qui constituent réellement des espèces pélagiques (vivant à moyenne profondeur). Il s'agit pour la plupart d'espèces démersales ou d'espèces vivant dans ou en association avec les fonds marins, même si certaines d'entre elles peuvent s'alimenter aussi bien en milieu benthique qu'en milieu pélagique. Les poissons des grands fonds sont pêchés, le plus souvent, à moins de 1 000 mètres de profondeur, et parfois, à une profondeur qui peut aller jusqu'à 2 000 mètres. Étant donné que les indices d'abondance et de la biomasse ont, en règle générale, fortement diminué et que la composition des espèces change à mesure que la profondeur augmente<sup>17</sup>, il est peu probable que les flottes de pêche opèrent à des profondeurs supérieures à 2 000 mètres même si cela est techniquement possible.

24. Les caractéristiques propres au cycle de vie et l'écologie des espèces des grands fonds varient considérablement. Les poissons vivant dans des zones situées à moins de 500 mètres de profondeur et les espèces mésopélagiques et benthopélagiques comme le merlan bleu et le lieu de l'Alaska, ont généralement des cycles de vie aux caractéristiques analogues à celles des espèces vivant sur le plateau continental<sup>19</sup>. Néanmoins les limites de profondeur susmentionnées ne sont pas applicables partout. Certaines espèces peuvent se trouver dans les parties peu profondes des eaux où elles se déplacent ou, par exemple, au sommet de monts sous-marins.

<sup>17</sup> Voir N. R. Merrett et R. L. Haedrich, *Deep-sea demersal fish and fisheries* (Londres, Chapman and Hall, 1997).

<sup>18</sup> Voir Bensch *et al.*, « Worldwide review of bottom fisheries in the high seas », Document technique de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 522 (2008).

<sup>19</sup> Voir M. P. Sissenwine et P. M. Mace, « Can deep water fisheries be managed sustainably? », Rapport sur les pêches n° 838 de la FAO (2007).

25. La longévité et les taux de croissance varient suivant les espèces considérées. Dans l'Atlantique Nord-Est, certaines espèces (béryx, pageot rose, sabre noir, lingue, brosmes, etc.) ont une espérance de vie analogue à celle d'espèces démersales vivant à de faibles profondeurs, tandis que d'autres (grenadier de roche, requins des grands fonds, hoplostète rouge, etc.) ont une longévité extrêmement élevée, et peuvent vivre pendant plusieurs décennies, voire plus d'un siècle<sup>20</sup>. Les requins des grands fonds ont des taux de fécondité très bas.

26. Bien que la plupart des espèces des grands fonds parcourent de très vastes zones, leur distribution spatiale à l'échelle tant régionale que locale varie suivant d'une espèce une autre. Certaines espèces tendent généralement à former des agrégats et peuvent se concentrer massivement en certains endroits (par exemple, au sommet des monts sous-marins<sup>21</sup> et le long des talus). D'autres se regroupent durant la période de fraye pour se disperser ensuite un peu partout. La plupart des espèces démersales dépendent pour s'alimenter d'organismes vivant à moyenne profondeur, et tirent parti des migrations verticales diurnes de certaines de ces proies, de l'immersion de carcasses et des concentrations de proies qui sont elles-mêmes tributaires de la façon dont celles-ci circulent à certaines profondeurs et dans certains habitats. En outre, bon nombre d'espèces utilisent des habitats structurés d'origine géologique ou organogène pour s'abriter et s'alimenter. La plupart des espèces de poissons qui se trouvent dans des zones où il existe des coraux et des éponges vivent aussi dans d'autres habitats structurés.

27. Les espèces de poissons des grands fonds les plus exposées à la surpêche sont celles qui sont les plus aisément commercialisables, ont une longue espérance de vie, un faible taux de fécondité, une croissance lente et se répartissent dans des zones relativement proches des marchés (par exemple, l'hoplostète rouge, le grenadier de roche, la lingue bleue et de nombreux requins vivant en eau profonde). Ces espèces, qui forment des agrégats faciles à repérer et à capturer, ont fortement tendance à être attirées par des appâts fixés sur des palangres et partagent certains traits qui les rendent plus vulnérables.

### **C. Impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur les stocks de poissons des grands fonds**

28. La section ci-après met à jour certains éléments d'information qui ont trait à l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et les stocks de poissons des grands fonds ainsi qu'aux efforts visant à en améliorer l'évaluation<sup>22</sup>.

#### **1. Écosystèmes marins vulnérables**

29. Plusieurs études ont permis de mettre en évidence les effets préjudiciables des engins de pêche mobiles sur les organismes et communautés benthiques des grands fonds, notamment les organismes qui forment des structures, comme certains coraux et certaines éponges. Au nombre de ces effets, on citera les épuisements localisés, la

<sup>20</sup> Voir P. A. Large *et al.*, « Deep-water Fisheries of the Northeast Atlantic: II. Assessment and Management Approaches », *Journal of Northwest Atlantic Fishery Science*, vol. 31 (2003).

<sup>21</sup> T. Morato et M. R. Clark, « Seamount fishes: ecology and life histories », *Seamounts: Ecology, Fisheries and Conservation*, Fisheries and Aquatic Resources Series 12 (Oxford, Blackwell Publishing, 2007).

<sup>22</sup> Voir A/59/62/Add.1, A/61/154 et A/64/305.

réduction de la complexité de l'habitat, la modification de la structure des communautés et le bouleversement des processus écologiques.

30. Les récifs coralliens ont semble-t-il été durablement endommagés et il faudra des décennies, voire plus, pour les reconstituer. Les principaux récifs touchés par la pêche de fond ont probablement subi un préjudice irrémédiable<sup>23</sup>. En outre, la pêche dans des zones qui abritent des coraux et des éponges peut aboutir à des prises accessoires non souhaitées et fort préjudiciables, qui peuvent nuire aux espèces que l'on comptait capturer et interrompre des opérations de pêche déjà coûteuses. Toutefois, l'ampleur des dommages à l'échelle mondiale n'a pas été mesurée comme il convient. Dans les zones où la pêche au chalut de fond a été dans l'ensemble moins intense et où les navires ont fait des efforts pour éviter les régions connues pour abriter des bancs de coraux et des éponges, les écosystèmes marins vulnérables sont moins touchés ou restent intacts même si aux alentours, les activités de pêche battent leur plein.

31. Ces dernières années, dans bon nombre de zones de pêche de l'Atlantique, du Pacifique et de l'océan Indien, où la pêche est pratiquée ou pourrait l'être, les levés se sont multipliés et ont contribué à enrichir la documentation relative à la présence et à la répartition des indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables. En outre, on dispose d'un plus grand nombre d'informations sur la distribution spatiale des activités de pêche, et les données scientifiques qui servent de fondement aux décisions prises en matière de gestion sont de meilleure qualité<sup>24</sup>. Pour prédire quels types de sous-régions océaniques, en particulier les monts sous-marins et les dorsales, étaient les plus susceptibles d'être considérés comme des écosystèmes marins exposés aux impacts de la pêche, on a utilisé des modèles qui permettent de déterminer si un habitat est adapté ou non<sup>25</sup>. Ces travaux de modélisation orienteront les efforts visant à recenser et à protéger des écosystèmes marins vulnérables, pour peu qu'il y ait des corrélations suffisantes entre les prévisions réalisées au moyen des modèles et les données recueillies par observations, qui portent sur la distribution, à l'échelle tant régionale que locale, d'indicateurs permettant de conclure à la présence de ce type d'écosystèmes.

32. Si les évaluations précédentes laissent à désirer, c'est parce que le recensement des activités de pêche et de leurs impacts qui a commencé durant les années 60 a été incomplet et n'a pratiquement fait l'objet d'aucune réglementation pendant des décennies. Dans la plupart des cas, les registres ne regroupent que des informations relatives aux arrivages, tandis que le géoréférencement de ces derniers et les données qui ont trait aux engins et aux activités de pêche sont loin d'être satisfaisants. On sait peu de choses sur les effets préjudiciables qui pourraient se faire sentir à l'avenir. Même pour les dernières décennies, il a été difficile de refaire l'historique des effets de la pêche hauturière et d'autres activités<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Voir A. Williams *et al.*, « Seamount megabenthic assemblages fail to recover from bottom trawling impacts », *Marine Ecology*, vol. 31 (Supplément no 1) (2010).

<sup>24</sup> Voir J. Hall-Spencer *et al.*, « Design of Marine Protected Areas on high seas and territorial waters of Rockall Bank », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 397 (2009).

<sup>25</sup> Voir D. P. Tittensor *et al.*, « Predicting global habitat suitability for stony corals on seamounts », *Journal of Biogeography*, vol. 36 (2009); M. R. Clark et D. P. Tittensor, « An index to assess the risk of stony corals from bottom trawling on seamounts », *Marine Ecology*, vol. 31 (Supplément n° 1) (2010).

<sup>26</sup> Une étude tentant d'analyser quantitativement pour 2005 une partie du talus de l'Atlantique Nord-Est a montré que la contribution relative des pêches à l'ensemble de l'activité humaine

## 2. Stocks de poissons des grands fonds

33. L'histoire de la pêche en eau profonde est considérée comme relativement récente. Toutefois, les activités de pêche de moindre envergure qui s'effectuent à plus de 200 mètres de profondeur, notamment la pêche hauturière à la palangre d'espèces comme la lingue, le brochet et le flétan et la pêche artisanale d'espèces comme le sabre noir, remontent à une époque bien antérieure aux années 60. Cela étant, la pêche industrielle à large échelle est plus récente et a pris de l'ampleur durant une période d'exploration et de découverte, marquée par les innovations techniques, une forte demande des marchés et des soutiens politiques qui se sont manifestés par des subventions à la pêche. Les agrégats d'espèces d'eau profonde détectés par échosondeurs étaient des cibles faciles à capturer et la pêche excessive a conduit à un appauvrissement en série des concentrations localisées tant sur les monts sous-marins que sur les plateaux continentaux<sup>27</sup>.

34. Durant les années 90, on a recueilli des observations alarmantes faisant état d'une diminution très rapide des captures par unité d'effort d'espèces cibles importantes comme l'hoplostète rouge, le grenadier de roche et la lingue bleue<sup>28</sup>. Faute de données chronologiques, certains organismes consultatifs scientifiques ont été incapables de donner des conseils précis et se sont contentés d'adresser de fermes mises en garde. Si l'on ne dispose pas d'évaluations des stocks ou si celles-ci n'ont pas pu être menées à bien, c'est parce que les données nécessaires font défaut.

35. La situation actuelle s'est améliorée et ce, essentiellement parce que les séries chronologiques de captures par unité d'effort et les travaux de recherche indépendants consacrés aux pêches ont permis de réunir de nouveaux éléments d'information. Bien que ces activités n'aient généralement pas abouti à des évaluations de stocks de qualité satisfaisante, elles ont néanmoins permis de s'appuyer sur des bases plus solides pour surveiller les tendances qui se faisaient jour et faire le point de la situation. Dans quelques domaines, de nouvelles évaluations ont confirmé certaines tendances en matière d'abondance (baisse rapide et progressive des indices d'abondance, etc.). Dans un cas au moins, les évaluations conduites et les données recueillies à l'issue d'enquêtes n'ont permis de dégager aucune tendance particulière, voire aucun accroissement des indices

---

pourrait être importante, voire dominante. Néanmoins l'étude a quantifié l'activité et non les impacts, et il ne semble pas que des études d'impact à des échelles spatiales analogues aient été conduites (voir A. Benn *et al.*, « Human activities on the deep-seafloor in the North East Atlantic: An assessment of spatial extent », *PlosOne*, vol. 5, n° 9 (2010).

<sup>27</sup> L'histoire et la répartition géographique des pêches en eaux profondes, la composition des espèces pêchées, de même que les interventions des scientifiques et des gestionnaires sont des questions qui ont été traitées dans des rapports, des études et des mémoires publiés par la FAO. Voir, par exemple, Actes de la FAO sur les pêches, 3/1 et 3/2, 2003 : Conférence internationale sur la gouvernance et la gestion des pêches en eaux profondes, Rapport de la FAO sur les pêches n° 838 (FAO, Rome, 2005).

<sup>28</sup> Voir M. Clark, « Experience with management of orange roughy (*Hoplostethus atlanticus*) in New Zealand waters, and the effects of commercial fishing on stock over the period 1980-1993 », *Deep-water Fisheries of the North Atlantic Slope*; A. G. Hooper, éd. (Pays-Bas, Kluwer Academic Publishers, 1995); Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), rapport du Groupe de travail sur la biologie et l'évaluation des ressources halieutiques d'eau profonde, et rapports pour 1998 et au-delà du Comité consultatif pour la gestion des pêcheries du CIEM. Ces rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante : [www.ices.dk](http://www.ices.dk).

d'abondance<sup>29</sup>. Néanmoins, l'examen des dossiers a révélé qu'il y avait eu très peu d'évaluations.

36. Le total mondial des arrivages de poissons d'eau profonde pêchés, durant toute l'histoire des grandes pêcheries, dans les zones des monts sous-marins, des plateaux continentaux et des dorsales est estimé à environ 2,25 millions de tonnes<sup>30</sup>. La FAO a estimé à environ 250 000 tonnes le total annuel des arrivages de poissons d'eau profonde qui, en 2006, ont été pêchés dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et à 285 le nombre de navires qui, durant la même année, se sont livrés à la pêche hauturière en eau profonde<sup>31</sup>. Bien qu'imprécis, ces chiffres témoignent de l'ampleur des activités de la pêche de fond.

37. Les séries chronologiques relativement peu nombreuses de données recueillies à l'issue d'enquêtes indépendantes sur les pêches font apparaître une diminution des indices d'abondance dans les zones de pêche de fond exploitées où la pêche au chalut a largement été pratiquée (Atlantique Nord-Ouest et Atlantique Nord-Est, etc.)<sup>32</sup> et montrent que certains effets semblent s'être étendus à des régions situées bien au-delà des zones considérées. Bien que les espèces ciblées et les prises accessoires connexes aient été affectées, il ressort de certains résultats que la diversité et la structure fondamentalement communautaire de ces espèces ont été préservées. Même si de nombreuses zones où la pêche de fond a de tout temps été pratiquée (plateaux continentaux et certaines parties des monts sous-marins) sont actuellement surveillées au moyen d'études réalisées à intervalles réguliers, la reconstitution des stocks appauvris prendra du temps.

38. On dispose aujourd'hui d'une quantité appréciable d'informations relatives à l'impact des activités de pêche de large ampleur sur certains stocks de poissons et certaines espèces de prises accessoires et on s'interroge désormais sur la viabilité de ces pêches<sup>33</sup>. Certaines analyses tendent à montrer que les pêcheries plus petites ont plus de chances d'être viables<sup>34</sup>. D'une manière générale, la viabilité ne dépend ni de la méthode de pêche employée ni du tonnage ou de la puissance du navire utilisé, mais plutôt des taux de mortalité des populations exploitées et de la façon dont cette exploitation s'articule avec la dynamique de la nature.

<sup>29</sup> Voir F. Gonzalez-Costas and H. Murua, « An analytical assessment of the roughead grenadier stock in NAFO Subareas 2 and 3 », *American Fisheries Society Symposium*, vol. 63 (2008).

<sup>30</sup> Voir M. R. Clark *et al.*, « Large-scale distant-water trawl fisheries on seamounts », *Seamounts: Ecology, Fisheries and Conservation*, Fisheries and Aquatic Resources Series 12, publié sous la direction de T. J. Pitcher *et al.* (Oxford, Blackwell Publishing, 2007).

<sup>31</sup> Voir Bensch *et al.*, « Worldwide review of bottom fisheries in the high seas », Document technique sur les pêches et l'aquaculture n° 522 (2008).

<sup>32</sup> Voir J. A. Devine *et al.*, « Deep-sea fishes qualify as endangered », *Nature*, vol. 439 (2006); D. M. Bailey *et al.*, « Long-term changes in deep-water fish populations in the North East Atlantic: deeper-reaching effect of fisheries? », *Proceedings of the Royal Society of London, Series B*, vol. 276 (2009); N. Campbell *et al.*, « Species richness, taxonomic diversity, and taxonomic distinctness of the deep-water demersal fish community on the Northeast Atlantic continental slope », *International Journal of Marine Science*, vol. 68, n° 2 (2011).

<sup>33</sup> Voir Rapport de la FAO sur les pêches n° 838; T. Morato et M. R. Clark, « Seamount fishes: ecology and life histories », *Seamounts: Ecology, Fisheries and Conservation*, publié sous la direction de T. J. Pitcher *et al.*, Fisheries and Aquatic Resources Series 12 (Oxford, Blackwell Publishing, 2007).

<sup>34</sup> Voir H. da Silva et M. R. Pinho, « Small-scale fishing on seamounts », *Seamounts: Ecology, Fisheries and Conservation*, publié sous la direction de T. J. Pitcher *et al.*, Fisheries and Aquatic Resources Series 12 (Oxford, Blackwell Publishing, 2007).

39. À mesure que l'on a pris conscience durant ces 10 à 15 dernières années des effets imputables aux pratiques de pêche nuisibles, l'on a été de plus en plus souvent amené à évaluer les changements concernant les différents types d'impacts que ces pratiques avaient sur les stocks de poissons et sur la biodiversité<sup>35</sup>. En outre, les analyses de ces types d'impacts et les études de suivi des mécanismes de reconstitution des stocks sont peu nombreuses<sup>36</sup>.

### **III. Mesures prises par les États et par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour remédier aux impacts de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde**

40. Au paragraphe 119 de la résolution 64/72, l'Assemblée générale a estimé que de nouvelles mesures devaient être prises afin de renforcer la mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105<sup>37</sup> et a demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et aux États participant aux négociations visant à établir de tels organismes ou arrangements et aux États du pavillon de prendre d'urgence, dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, des mesures à même de remédier aux effets néfastes de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et d'assurer la pérennité des stocks des grands fonds. Au paragraphe 120 de la même résolution, l'Assemblée a demandé aux États du pavillon, aux membres des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond et aux États participant à des négociations visant à établir de tels organismes ou arrangements d'adopter et d'appliquer, conformément aux paragraphes 83, 85 et 86 de sa résolution 61/105 et au paragraphe 119 de sa résolution 64/72, et dans le respect du droit international, des mesures compatibles avec les Directives de la FAO, et d'interdire les activités de pêche de fond tant que de telles mesures n'auraient pas été adoptées et mises en œuvre. En outre, aux paragraphes 122 et 123 de la résolution susmentionnée, elle a demandé aux États et aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de s'efforcer de coopérer plus activement aux fins de la collecte et de l'échange de données et d'informations scientifiques et techniques et pour établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou renforcer ceux qui sont déjà en place.

41. Les États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont pris un large éventail de mesures en vue de donner effet aux paragraphes pertinents des résolutions 61/105 et 64/72 et ainsi remédier aux impacts de la pêche de fond

<sup>35</sup> Voir O. A. Bergstad et Å. S. Høines, « Bottom fisheries closures introduced by Atlantic RFMOs as elements of new regulatory frameworks to facilitate sustainable resource utilization and conserve biodiversity ». Document de travail du CIEM (février 2011).

<sup>36</sup> Voir *Report of the FAO Workshop on the Implementation of the FAO International Guidelines for the Management of Deep-sea Fisheries in the High Seas: Challenges and Ways Forward, Busan, Republic of Korea, 10-12 May 2010*, Rapport de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 948, (FAO, Rome, 2010).

<sup>37</sup> Voir A/64/305, par. 44.

sur les écosystèmes marins vulnérables et assurer la viabilité à long terme des stocks des grands fonds.

## **A. Mesures prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer les pêches de fond**

42. La section ci-après décrit les mesures qu'ont prises les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer les pêches de fond, en vue de donner effet au paragraphe 83 de la résolution 61/105 et au paragraphe 119 de la résolution 64/72, de remédier aux impacts des pêches de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et d'assurer la viabilité à long terme des stocks des grands fonds. Ces organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches sont les suivants : Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)<sup>38</sup>.

43. D'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, comme la Commission régionale des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (CACFish), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC), ont indiqué qu'ils ne réglementaient pas les pêches de fond ou n'étaient pas habilités à le faire. Les contributions reçues de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) et de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique décrivaient les efforts et les activités entrepris d'une manière générale en vue de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables.

### **1. Aperçu des mesures récemment prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches**

44. À la CCAMLR, la stratégie de gestion actuellement suivie pour éviter que les activités de pêche n'aient des effets préjudiciables majeurs sur les écosystèmes marins vulnérables consiste en l'application des mesures suivantes : i) interdiction de la pêche au chalut dans les zones hauturières de la zone couverte par la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique; ii) limitation de la pêche exploratoire de légine antarctique à des zones situées à plus de 550 mètres de profondeur; iii) fermeture des zones à risque situées autour de taxons de prises accessoires lorsque les indicateurs d'écosystème marin vulnérable dépassent certains seuils; iv) signalement des zones dont il est établi qu'elles abritent des écosystèmes marins vulnérables, qui doivent être inscrits sur un registre d'écosystème marin vulnérable. Les mesures de conservation les plus importantes qui ont été adoptées pour appuyer la gestion et la conservation durables des ressources biologiques marines sont les mesures de conservation 22-06 (pêche de

<sup>38</sup> Les mesures qu'ont prises les États participant aux négociations visant à établir des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, en application du paragraphe 119 de la résolution 64/72, sont décrites à la section III.B (2).

fond dans la zone de la Convention) et 22-07 (activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06)<sup>39</sup>.

45. Parmi les mesures récemment adoptées par la CGPM, on citera celles qui prévoient la réduction d'au moins 10 % de l'effort de pêche au chalut dans la zone couverte par l'Accord relatif à la création d'un conseil général des pêches pour la Méditerranée, la création d'une zone interdite à la pêche dans le golfe du Lion en vue de protéger les agrégats de frai et les habitats en eau profonde fragiles, ainsi que la fixation d'une taille minimum de 40 millimètres pour la maille carrée des culs de chalut des chalutiers qui se livrent à la pêche d'espèces démersales.

46. L'OPANO a récemment approuvé la délimitation de ses activités actuelles de pêche de fond, en s'appuyant sur les données recueillies auprès des Parties contractantes pour la période allant de 1987 à 2007. Elle s'est servie de ces travaux qui ont conduit à la délimitation de zones traditionnellement ouvertes à la pêche au chalut de fond, pour faire la distinction entre les zones de pêche existantes et celles qui étaient nouvelles. Les zones interdites à la pêche entre 2006 et 2009 dans les aires abritant des monts sous-marins ainsi que des bancs de coraux et des champs d'éponges ont été maintenues après la poursuite en 2010 des examens entrepris. Un groupe de travail sur les approches écosystémiques de la gestion des pêches a été créé au sein du Conseil scientifique de l'Organisation. Il a été chargé de recenser les écosystèmes susceptibles d'être rangés dans la catégorie des écosystèmes marins vulnérables et d'évaluer les risques d'impacts préjudiciables majeurs. Un groupe de travail composé de responsables de la gestion des pêches et de scientifiques spécialistes des écosystèmes marins vulnérables a également été créé afin d'examiner les avis scientifiques, d'évaluer les risques et de recommander des mesures d'atténuation qui permettraient d'éviter que les écosystèmes marins vulnérables situés dans la Zone réglementaire de l'OPANO ne pâtissent d'effets préjudiciables majeurs.

47. La CPANE protège les écosystèmes marins vulnérables et réduit les risques d'impacts préjudiciables majeurs en créant de vastes zones marines protégées qui sont fermées aux pêches de fond à des fins de conservation et en réglementant les activités de pêche dans les sous-zones demeurées ouvertes à la pêche. Les zones marines protégées ont été créées là où il était prouvé sur le plan scientifique qu'il existait des écosystèmes marins vulnérables. Dans les zones pour lesquelles l'on disposait de données scientifiques moins complètes, comme la dorsale médio-atlantique et les monts sous-marins adjacents, de vastes aires représentatives ont néanmoins été interdites à la pêche de fond. Dans les sous-régions qui demeurent ouvertes à la pêche, la réglementation en matière de pêche de fond s'applique aux navires de pêche qui utilisent des engins de pêche susceptibles d'entrer en contact avec le fond marin lors du déroulement normal des opérations de pêche. La CPANE a aussi interdit l'utilisation de filets maillants et de filets emmêlants<sup>40</sup>, à des profondeurs supérieures à 200 mètres de même qu'elle a adopté des mesures visant

<sup>39</sup> Ces mesures complètent les mesures de conservation 22-04 et 22-05 portant sur la pêche hauturière au filet maillant et l'utilisation des engins de chalutage de fond à des fins autres que la recherche scientifique, 24-01 relative à l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique, 41-05 et 22-08 concernant l'interdiction de la pêche de fond dans les eaux inférieures à 550 mètres de profondeur, 21-01 relative à la mise en œuvre de nouvelles pêcheries, 21-02 sur les pêcheries exploratoires et 10-02 sur l'autorisation de la pêche de fond ainsi que les procédures définies dans la mesure de conservation 22-06.

<sup>40</sup> Voir A/64/305, par. 35.

à prévenir la perte et l'abandon (pêche fantôme) de filets de pêche datant de la période qui a précédé l'interdiction des filets maillants.

48. En outre, la CPANE a tracé des cartes des zones de pêche existantes et nouvelles de manière à pouvoir fixer en conséquence les conditions préalables à la conduite d'activités de pêche au chalut. Ces cartes devraient être revues à intervalles réguliers<sup>41</sup>. La Commission a aussi analysé le degré de protection des écosystèmes marins vulnérables dans sa zone réglementaire et elle a estimé que 91,9 % de la zone sud de l'Islande avaient été classés comme nouvelle zone de pêche et tombaient par conséquent sous le coup de son protocole intérimaire relatif à la pêche exploratoire. Des zones maritimes protégées avaient été créées sur 7,3 % de la superficie de ce secteur, qui représentait 54 % du total de la zone exploitable par les navires de pêche au sud de l'Islande (à moins de 2 000 mètres de profondeur). La totalité de l'océan Arctique a été qualifiée de zone de pêche nouvelle<sup>42</sup>.

49. Au nombre des mesures récentes adoptées par l'OPASE en vue d'assurer la protection des écosystèmes marins vulnérables, on citera la mesure de conservation 18/10 sur la gestion des habitats et des écosystèmes vulnérables situés en eaux profondes. En application de cette mesure, la pêche de fond a été interdite dans 11 sous-régions abritant ou susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables. La mesure de conservation 17/09 sur la pêche de fond dans la Zone couverte par la Convention de l'OPASE s'applique à toutes les activités de pêche de fond dans les zones de pêche de fond existantes et nouvelles se trouvant en dehors des zones fermées de l'Organisation, et renferme des dispositions précises à appliquer lorsque des écosystèmes marins vulnérables sont repérés.

## **2. Mesures prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 83 de la résolution 61/105 et du paragraphe 119 de la résolution 64/72**

50. Au paragraphe 83 de sa résolution 61/105, l'Assemblée générale a demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond d'adopter et de mettre en œuvre, conformément au principe de précaution, à l'approche écosystémique et au droit international, à titre prioritaire et dans tous les cas avant le 31 décembre 2008, des mesures de réglementation des activités de pêche de fond et de protection des écosystèmes marins vulnérables. Au paragraphe 119 de sa résolution 64/72, elle a estimé que de nouvelles mesures devaient être prises afin de renforcer la mise en œuvre des paragraphes pertinents de la résolution 61/105 et a demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, aux États participant aux négociations visant à établir de tels organismes ou arrangements et aux États du pavillon de prendre des mesures d'urgence dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale.

51. La section qui suit décrit les mesures prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en vue de donner effet au paragraphe 83 de la résolution 61/105 et au paragraphe 119 de la résolution 64/72<sup>38</sup>.

<sup>41</sup> Contribution de l'Union européenne.

<sup>42</sup> Le CIEM a établi un protocole relatif à la pêche exploratoire de fond qui sera examiné par la CPANE en 2011.

**a) Procéder à des évaluations et faire en sorte que les navires cessent leurs activités de pêche de fond tant que ces évaluations n'auront pas été effectuées**

52. À l'alinéa a) du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, l'Assemblée a demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de déterminer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, si certaines activités de pêche de fond risquaient d'avoir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables et de s'assurer que ces activités étaient soit gérées de façon à prévenir ces effets négatifs, soit interdites. À l'alinéa a) du paragraphe 119 de sa résolution 64/72, elle a également demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de procéder aux évaluations demandées à l'alinéa a) du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, en se conformant aux Directives de la FAO, et de faire en sorte que les navires cessent leurs activités de pêche de fond tant que ces évaluations n'auraient pas été effectuées.

53. Les mesures de conservation 22-06 et 22-07 de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique prévoyaient que son comité scientifique procède à une évaluation pour déterminer, sur la base notamment de l'historique de la pêche de fond dans le secteur concerné et d'une évaluation des risques, si les activités de pêche de fond contribueraient aux effets néfastes importants sur les écosystèmes marins vulnérables et pour veiller, s'il était déterminé que ces activités avaient un tel impact, à ce qu'elles soient gérées de manière à prévenir ces effets ou à ce qu'elles soient interdites. Le cadre d'évaluation des impacts a été conçu dans un esprit de souplesse et doit permettre d'estimer l'effet global de toutes les méthodes de pêche de fond et de comparer les impacts causés dans les différentes zones par les différentes pêcheries ou découlant de différentes méthodes de pêche. En 2010, la Commission a précisé le format et les critères retenus pour les évaluations préliminaires de l'impact des activités de pêche de fond que les membres sont tenus de soumettre avant toute opération de pêche<sup>43</sup>.

54. Faisant suite à la mesure de conservation 21-02, neuf membres de la Commission ont signalé leur intention de participer à des pêcheries nouvelles et exploratoires et présenté des évaluations préliminaires des incidences sur le benthos, comme le prescrit la mesure de conservation 22-06. Il a été demandé aux membres de la Commission de procéder à une évaluation des méthodes (palangres espagnoles, lignes dormantes, casiers et chaluts de fond) de façon à pouvoir évaluer l'impact. Selon les estimations, l'impact de la pêche à la palangre est généralement faible et l'effort de pêche était inégal dans les zones de pêche de chaque sous-zone ou division. Encore fallait-il déterminer comment appliquer les méthodes d'évaluation des impacts pour calculer l'effet des activités de pêche de fond qui seraient proposées.

55. Pour l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, toutes les activités de pêche de fond effectuées dans les nouvelles zones ou à l'aide d'engins de pêche de fond n'ayant encore jamais été utilisés dans la zone étaient considérées comme des pêches exploratoires et, partant, soumises au protocole relatif aux pêches exploratoires qu'elle a mis au point et à une procédure d'évaluation. En application du protocole, les Parties contractantes doivent informer le secrétariat de l'OPANO de leur intention de mener des opérations de pêche et lui

---

<sup>43</sup> Contributions de l'Union européenne et des États-Unis.

communiquer des plans de capture, d'atténuation des impacts, de contrôle des prises et de collecte de données.

56. Précisée en 2010, la procédure d'évaluation exige que toutes les évaluations des activités de pêche de fond soient conformes aux Directives de la FAO, notamment en ce que celles effectuées par les États du pavillon soient compatibles les unes avec les autres<sup>44</sup>. Les Parties contractantes étaient tenues de communiquer des renseignements et une évaluation préliminaire des impacts connus et prévus des activités de pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables si elles proposaient d'entreprendre des opérations de pêche de fond au-delà de l'empreinte de pêche existante, si la conduite des opérations de pêche de fond ou les techniques utilisées changeaient sensiblement, ou si de nouvelles données scientifiques indiquaient la présence d'un système marin vulnérable dans une zone donnée.

57. En 2010, le Conseil scientifique de l'OPANO s'est penché sur les effets néfastes notables que pourraient avoir sur les écosystèmes marins vulnérables des monts sous-marins les engins utilisés pour la pêche pélagique et la pêche à la palangre, ainsi que les engins autres que les engins mobiles de pêche de fond, et a conclu qu'il était fort possible que les engins de pêche autres que les chaluts de fond aient des effets néfastes notables sur les communautés vivant dans les écosystèmes marins vulnérables. Les impacts sont généralement liés à la destruction de l'habitat par les engins lorsqu'ils touchent le fond et à l'épuisement d'espèces non commerciales vivant dans des écosystèmes marins vulnérables et de précieux stocks de poissons commerciaux locaux. Les déplacements causés lorsque les palangres, les filets maillants et les nasses sont installés et remontés pourraient également endommager les structures et les habitats benthiques. Sachant que les espèces constituant les écosystèmes marins vulnérables ont des taux de croissance et de reproduction très faibles, ces dégâts pourraient avoir des effets néfastes notables.

58. Pour la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, toutes les activités de pêche de fond effectuées dans les nouvelles zones ou à l'aide d'engins de pêche de fond n'ayant encore jamais été utilisés dans la zone étaient considérées comme des pêches exploratoires depuis 2009 et soumises à un protocole relatif aux pêches exploratoires et à une procédure d'évaluation. Les Parties contractantes se proposant de se livrer à des activités de pêche de fond étaient tenues de communiquer des renseignements sur les impacts connus et prévus de leurs activités sur les écosystèmes marins vulnérables et, si possible, de procéder à une évaluation préliminaire de ces impacts et de proposer des mesures d'atténuation. Par la suite, la Commission adoptait des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment autoriser, interdire ou restreindre les activités effectuées à l'aide de certains engins. En 2010, la Commission a également modifié les règlements relatifs à la pêche de fond de façon à préciser l'obligation de procéder à une évaluation initiale avant le démarrage de toute opération de pêche<sup>45</sup>.

59. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est a indiqué que toutes les activités de pêche de fond effectuées dans les nouvelles zones ou à l'aide d'engins de pêche de fond n'ayant encore jamais été utilisés dans la zone étaient considérées comme des pêches exploratoires et étaient donc soumises à un protocole provisoire

---

<sup>44</sup> Contributions de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et des États-Unis.

<sup>45</sup> Contribution de la Norvège.

relatif aux pêches de fond exploratoires. Toute opération de pêche de fond exploratoire était subordonnée à la remise d'une proposition détaillée au Comité scientifique de l'OPASE, lequel émettait une recommandation. Les activités de pêche de fond exploratoire faisant également l'objet d'une évaluation que le Comité scientifique de l'OPASE conduisait en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, pour déterminer si elles risquaient d'avoir des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables. Compte tenu de l'avis et des recommandations de son comité scientifique, l'OPASE adoptait les mesures de conservation et de gestion nécessaires à la prévention des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables. Elle pouvait ainsi interdire ou restreindre les activités de pêche de fond ou la pêche à l'aide de certains engins.

**b) Identifier les écosystèmes marins vulnérables et adopter des mesures pour éviter les effets néfastes notables ou interdire ces zones à la pêche de fond**

60. À l'alinéa b) du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, l'Assemblée générale a demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches d'identifier les écosystèmes marins vulnérables et de déterminer si la pêche de fond risquait d'avoir un impact négatif sensible sur de tels écosystèmes et sur la durabilité à long terme des stocks de poissons en eaux profondes, notamment en améliorant la recherche scientifique et la collecte et l'échange de données et grâce à des pêches nouvelles et exploratoires. En ce qui concerne les zones où des écosystèmes marins vulnérables sont réputés ou présumés exister compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles, il a été demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches d'interdire ces zones à la pêche de fond et de s'assurer que ces activités étaient interrompues tant que des mesures de conservation et de gestion n'auraient pas été établies pour prévenir un impact négatif sensible. À l'alinéa b) du paragraphe 119 de sa résolution 64/72, l'Assemblée a demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de poursuivre leurs travaux de recherche scientifique marine et d'utiliser les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles afin d'identifier les écosystèmes marins vulnérables existants ou de repérer ceux qui pourraient exister, et d'adopter des mesures de conservation et de gestion pour éviter des effets néfastes notables sur ces écosystèmes, en se conformant aux Directives de la FAO, ou interdire ces zones à la pêche de fond tant que les mesures de conservation et de gestion n'auraient pas été établies, comme il avait été demandé à l'alinéa c) du paragraphe 83 de la résolution 61/105.

61. Pour ce qui est de la mise en œuvre des paragraphes susvisés et de la conduite de travaux de recherche marine visant à repérer les écosystèmes marins vulnérables, l'OPANO a indiqué que l'Espagne avait lancé le projet NEREIDA sur l'impact que la pêche de fond pouvait avoir sur ce type d'écosystème, qui devait permettre de savoir où se trouvaient les coraux et les éponges dans la Zone réglementée de l'OPANO avec une précision plus grande que jamais (voir également sect. III.C)<sup>46</sup>. Le Canada a également effectué des études et enquêtes scientifiques en 2009 pour mieux connaître le dôme Orphan, un mont sous-marin interdit à la pêche par l'OPANO. Les activités de recherche en cours devraient permettre de rassembler des données et de réaliser des analyses, notamment les campagnes effectuées dans le

<sup>46</sup> Contributions du Canada, de l'Union européenne et de l'OPANO.

cadre du projet NEREIDA afin d'identifier et de délimiter les écosystèmes marins vulnérables et les espèces y vivant, les activités de collecte et d'identification des éponges menées en 2009 dans le cadre d'une étude sur le fond du Groenland, et d'autres activités de recherche menées par le Canada.

62. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est a indiqué qu'une base de données et une carte bathymétriques de la zone de la Convention de l'OPASE avaient été mises à jour grâce aux différents ensembles de données provenant d'un certain nombre de sources publiques dans le monde. L'étude donnait à penser que les données concernant les monts sous-marins de l'Atlantique Sud, en particulier les données importantes sur le plan biologique, étaient pour le moins très lacunaires et de qualité variable. On a pu mieux localiser et visualiser les monts sous-marins et les complexes écologiques entourant les monts sous-marins dont la gamme de profondeurs pourrait être explorée ou exploitée dans le cadre d'activités de pêche de fond.

63. S'agissant de l'adoption de mesures visant à éviter les effets néfastes notables ou la fermeture de zones à la pêche de fond, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique formulait des conseils sur les mesures de précaution qui pourraient être prises en vue d'atténuer les risques immédiats pour les écosystèmes marins vulnérables et a inscrit dans son registre des écosystèmes marins vulnérables deux nouveaux sites repérés au cours d'un relevé au chalut de fond effectué en toute indépendance de l'industrie de la pêche. Les écosystèmes inscrits sur le registre ont été protégés grâce à la fermeture de zones plus ou moins grandes. Aucune mesure générale n'a cependant été prise pour assurer une protection particulière de tous les écosystèmes marins vulnérables enregistrés.

64. La Commission s'est également intéressée aux aires marines protégées et une série d'objectifs relatifs à la présentation à la Commission de propositions en vue de la mise en place, en 2012, d'un réseau représentatif des aires marines protégées, a été fixée. En 2009, la Commission a accordé le statut d'aire marine protégée en haute mer au plateau sud des îles Orcades du Sud et la mesure de conservation 91-03 a interdit toutes les formes de pêche, le déversement de déchets et les décharges des navires de pêche dans une zone d'environ 94 000 kilomètres carrés.

65. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a indiqué qu'une zone de pêche réglementée avait été créée dans le golfe du Lion pour protéger les bancs de reproducteurs et les habitats fragiles des grands fonds, sachant qu'elle avait déjà fermé des zones pour protéger les habitats fragiles des grands fonds, notamment les récifs coralliens des eaux profondes, où ont été interdites la pêche à la drague et la pêche au chalut de fond.

66. Dix-huit zones de la Zone réglementée de l'OPANO sont interdites à la pêche de fond. Les fermetures de monts sous-marins ont été réexaminées en 2010 et prorogées jusqu'en 2014. Toutes les zones actuellement fermées et les mesures afférentes à la pêche de fond dans la Zone réglementée de l'OPANO devaient être réexaminées en 2011. Selon les estimations, la superficie totale du secteur actuellement interdit à la pêche de fond représente 14,13 % de la Zone réglementée de l'OPANO<sup>47</sup>.

---

<sup>47</sup> Une partie d'une zone fermée de protection des coraux et des éponges n'est pas comprise dans la Zone réglementée par l'OPANO (dans la zone économique exclusive du Canada), mais a été prise en compte dans le calcul de la superficie fermée à la pêche de fond.

67. En 2009, l'OPANO a publié un guide d'identification des coraux pour aider à repérer et à recenser les différentes espèces de coraux que les chaluts étaient les plus susceptibles de remonter. En 2010, un guide d'identification des éponges a également été élaboré. Il complète le guide des coraux et facilite l'identification des espèces communes d'éponge.

68. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a indiqué avoir créé des aires marines protégées là où, selon les données scientifiques recueillies, se trouvaient des écosystèmes marins vulnérables. Le statut des aires marines protégées créées en 2004 a été régulièrement mis à jour sur la base des avis scientifiques reçus, principalement formulés par le Conseil international pour l'exploration de la mer en réponse aux demandes qui lui étaient adressées. Les services d'inspection s'étaient efforcés de trouver des moyens de suivre et de contrôler les aires marines protégées et ont affirmé qu'il était possible de contrôler ces zones et d'y faire respecter les mesures applicables.

69. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a également indiqué qu'elle avait créé de grandes aires marines protégées en se fondant sur le principe général consistant à instituer des zones fermées à l'exploitation, en vue de préserver et de protéger les ressources et les colonies d'invertébrés associées ou d'en faciliter la reconstitution, et de protéger les écosystèmes marins vulnérables représentatifs contre les éventuels effets néfastes notables. En 2009, elle a décidé d'agrandir les zones protégées se trouvant sur la dorsale médio-atlantique qui sont fermées depuis la fin 2008 par mesure de précaution. On ne disposait ni de données historiques sur l'effort de pêche ni d'évaluations de l'impact écologique sur des superficies pertinentes et il était peu probable que cela change à moins que ne soient entreprises de grandes activités visant à exploiter les sources historiques. L'évaluation globale de l'état actuel des ressources et des colonies d'invertébrés associées n'a donc pas pu être effectuée.

70. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est a indiqué qu'une empreinte de la pêche avait été définie sur la base des données numériques relatives à la localisation des prises recueillies à l'occasion de chaque trait ou calée effectué pendant la période allant de 1987 à 2007 et des données historiques recueillies à ce jour pour la période 1996-2010. Trois catégories de monts sous-marins et de complexes entourant des monts sous-marins exploitables ont été définis (« réputé non exploité », « déjà légèrement exploité » et « déjà exploité ») et la configuration spatiale des activités de pêche a été décidée sur la base de la localisation des monts sous-marins déjà identifiés. Au total, 11 sous-zones réputées ou présumées abriter des écosystèmes marins vulnérables avaient été interdites à la pêche de fond sur la base des informations bathymétriques disponibles et des meilleures données biogéographiques connues. Les zones interdites contenaient toutes des zones qui étaient exploitables ou qui pouvaient l'être et qui pouvaient atteindre environ 2 000 mètres de profondeur. Elles ont été géographiquement réparties dans l'idée qu'un ensemble de monts sous-marins et de complexes géologiques représentatif au niveau biogéographique serait ainsi protégé.

**c) Protocoles permettant d'établir l'existence d'écosystèmes marins vulnérables**

71. À l'alinéa d) du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, l'Assemblée générale a demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches qu'ils exigent de leurs membres qu'ils enjoignent leurs navires de cesser leurs activités de

pêche de fond dans les zones où ils risquaient de pêcher dans des écosystèmes marins vulnérables, et que, si cela se produisait, de le signaler de façon que des mesures appropriées puissent être prises concernant le site touché. À l'alinéa c) du paragraphe 119 de sa résolution 64/72, elle a demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches d'établir et de mettre en application des protocoles conçus en vue de la mise en œuvre de l'alinéa d) du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, notamment en ce qui concerne la définition des éléments permettant d'établir l'existence d'un écosystème marin vulnérable, en particulier pour ce qui est des seuils et des espèces indicatrices.

72. La mesure de conservation 22-07, adoptée par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, précise les mesures qu'il faut prendre en cas de découverte d'organismes indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, notamment prévenir le secrétariat de la Commission. Elle définit également la « zone de risque », l'« organisme indicateur d'écosystème marin vulnérable », l'« unité indicatrice d'écosystème marin vulnérable » et les paramètres de découverte. Le secrétariat de la Commission est chargé de tenir à jour un guide de classification des taxons des écosystèmes marins vulnérables et un registre des écosystèmes marins vulnérables recensant les zones réputées ou présumées abriter un écosystème marin vulnérable et qui sont interdites à la pêche de fond<sup>45</sup>. La mesure de conservation 22-06 exige également des Parties contractantes qu'elles informent le secrétariat de la Commission dans d'autres cas, notamment au cours d'activités de recherche et d'activités connexes. Elle énonce des lignes directrices précisant les catégories d'information à présenter. La mesure établie par la Commission pour définir la découverte d'un écosystème marin vulnérable sera à nouveau revue en 2012<sup>48</sup>.

73. Le Comité scientifique de la Commission a donné des avis relatifs à l'impact connu ou prévu des activités de pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et aux pratiques et mesures d'atténuation recommandées, y compris l'arrêt des activités de pêche en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables. Par suite de la mesure de conservation 22-06, le secrétariat a reçu 32 notifications selon lesquelles des écosystèmes marins vulnérables avaient été découverts au cours de campagnes de recherche dans des zones qui étaient interdites à la plupart des activités de pêche de fond. Au total, 53 notifications d'indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables ont été déposées en application de la mesure de conservation 22-07, donnant lieu à la création de 15 zones de risque.

74. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a adopté en 2008 des dispositions provisoires touchant la découverte d'écosystèmes marins vulnérables dans les zones de pêche nouvelles ou existantes qui s'appliquent en cas de découverte d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables. En 2010, des mesures ont été prises pour mettre en œuvre un protocole plus complet de collecte des données concernant les espèces de coraux et d'éponges rencontrées dans les zones de pêches existantes et nouvelles<sup>43</sup>. Par mesure de précaution, les seuils concernant les principales espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables ont été revus à la baisse, et sont passés de 100 à 60 kilogrammes de coraux vivants et de 1 000 à 800 kilogrammes d'éponges vivantes. Les navires de pêche qui utilisaient des engins pouvant causer des dégâts et qui trouvaient des éléments indiquant la présence d'écosystèmes marins vulnérables devaient interrompre leurs

---

<sup>48</sup> Contribution de la Nouvelle-Zélande.

activités, s'éloigner de la zone en question et signaler leur découverte. Pour ce qui est des pêches exploratoires dans les nouvelles zones de pêche, une zone d'un rayon de deux milles autour de la position signalée serait fermée temporairement. Les informations fournies lors de ces découvertes feraient alors l'objet d'une évaluation scientifique afin de déterminer et d'adopter les mesures nécessaires à la protection des écosystèmes marins vulnérables.

75. Dans l'Atlantique Nord-Est, la règle de l'éloignement établie par la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est est appliquée dans les zones de pêche nouvelles et existantes. Les navires devaient cesser leurs activités de pêche de fond dans tout site où, au cours d'opérations de pêche, des éléments indiquant la présence d'écosystèmes marins vulnérables avaient été trouvés. Ils devaient en outre signaler la découverte au secrétariat de la Commission de sorte que les mesures voulues puissent être adoptées. Il y a découverte d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables lorsqu'est dépassé un certain seuil de capture de coraux ou de spongiaires vivants par pose<sup>49</sup>. La Commission a indiqué qu'aucune découverte n'avait été signalée et qu'aucune Partie contractante n'avait autorisé des opérations de pêche dans les nouvelles zones de pêche.

76. La mesure de conservation 17-09 de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est énonce un protocole et des procédures opérationnelles concernant le débarquement et le signalement de coraux et d'éponges. Les Parties contractantes de l'OPASE sont tenues de veiller à ce que les navires battant leur pavillon cessent leurs activités de pêche dans les zones où des éléments indiquant la présence d'un écosystème marin vulnérable ont été découverts au cours d'opérations de pêche, et de signaler la découverte au Secrétaire exécutif de l'OPASE afin que les mesures voulues puissent être adoptées. À titre provisoire, on dit qu'il y a découverte d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables dans les zones de pêche existantes et nouvelles lorsque la capture par pose (par exemple, le trait de chalut ou le virage de palangre ou de filet maillant) est supérieure à 60 kilogrammes de coraux vivants ou 800 kilogrammes d'éponges vivantes.

77. En 2010, le Sous-comité scientifique de l'OPASE a analysé les données recueillies sur les éponges et les coraux pris dans les palangres espagnoles lors de campagnes de pêche commerciale de la légine australe au cours du premier semestre de 2010. Il a conclu que les quantités de taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables étaient relativement faibles dans la plupart des calées et ne dépassaient pas le seuil fixé par la Commission.

**d) Mesures visant à assurer la pérennité des stocks des grands fonds et des espèces non ciblées et la reconstitution des stocks épuisés**

78. À l'alinéa d) du paragraphe 119 de sa résolution 64/72, l'Assemblée générale a demandé aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris de suivi, de contrôle

<sup>49</sup> Voir le texte récapitulatif toutes les recommandations de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est sur la réglementation de la pêche de fond, dont l'annexe 4 dispose qu'il y a découverte d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables dans les zones de pêche existantes et nouvelles lorsque la capture par pose [par exemple, le trait de chalut ou le virage de palangre ou de filet maillant] est supérieure à 60 kg de coraux vivants ou 800 kg d'éponges vivantes ([http://neafc.org/system/files/%252Fhome/neafc/drupal2\\_files/consolidated\\_bottomfishing\\_regulations.pdf](http://neafc.org/system/files/%252Fhome/neafc/drupal2_files/consolidated_bottomfishing_regulations.pdf)).

et de surveillance, sur la base des évaluations des stocks ainsi que des meilleures informations scientifiques disponibles, afin d'assurer la pérennité des stocks des grands fonds et des espèces non ciblées et la reconstitution des stocks épuisés. À cet égard, lorsque les informations scientifiques étaient incertaines, non fiables ou insuffisantes, les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches devaient veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qui avaient été établies soient compatibles avec le principe de précaution, y compris celles visant à assurer que l'effort de pêche, les capacités de pêche et le contingentement des prises, selon qu'il conviendrait, soient d'un niveau compatible avec la pérennité de ces stocks.

79. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a indiqué avoir adopté, d'une part, la résolution 31/XXVIII relative à l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles en vue de l'élaboration de mesures de conservation, et d'autre part, comme le prescrit l'alinéa d) du paragraphe 119 de la résolution 64/72, une série de mesures de conservation et de gestion portant sur le suivi, le contrôle et la surveillance, la réglementation des maillages, la déclaration des prises et de l'effort de pêche, l'interdiction de la pêche ciblée, la réglementation des pêches exploratoires et la fixation de limites prudentes des prises.

80. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée s'est intéressée à l'élaboration et au renforcement de ses cadres de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris pour ce qui concerne la pêche en haute mer dans les eaux internationales. À cet égard, elle a adopté une série de mesures, notamment des normes minimales relatives à la création d'un système de surveillance des navires et d'un registre régional des navires de pêche. Tous les ans, elle vérifie que les membres et les non-membres coopérants respectent les normes et demande que soient prises des mesures correctives pour remédier aux actes ou omissions signalés afin que l'efficacité des mesures de gestion ne soit pas compromise. La capacité globale de pêche dans la zone de la Commission a été calculée sur la base d'un plan d'action régional tenant compte des plans de gestion de la capacité de pêche nationale et régionale et des avis scientifiques.

81. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a indiqué avoir adopté chaque année des mesures de conservation et de gestion concernant les 20 stocks de poissons relevant de son mandat. Son programme complet de suivi, de contrôle et de surveillance impose la tenue d'un registre des navires, le signalement et l'enregistrement des prises et de l'effort de pêche, l'étiquetage des produits de la pêche, le respect de certaines conditions d'arrimage et le marquage des engins, l'organisation de missions d'observation indépendantes, la mise en place de régimes d'inspection et de patrouilles mixtes, la création d'un système de surveillance des navires et l'adoption de mesures de contrôle par l'État du port. En outre, l'OPANO a conduit un examen annuel de conformité pour évaluer dans quelle mesure ses Parties contractantes respectaient leurs obligations de conservation et de mise en application.

82. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a indiqué que tous les aspects de la gestion des principales activités de pêche se déroulant dans la Zone réglementée étaient décrits en détail dans son rapport sur la situation de la pêche pour la période 1998-2007. Toutes les espèces pêchées dans la Zone étaient des ressources réglementées et des mesures de gestion étaient en vigueur. Pour certains

stocks, le Conseil international pour l'exploration de la mer disposait d'évaluations analytiques. En outre, les fiches d'information sur la pêche élaborées par la Commission, notamment sur la pêche de fond, ont été publiées dans le Système de surveillance des ressources halieutiques de la FAO. La Commission avait adopté un cadre global de suivi, de contrôle et de surveillance pour contribuer à la promotion de la conservation à long terme et de l'utilisation optimale des ressources halieutiques de l'Atlantique Nord-Est. Le Régime de contrôle et de coercition et le Programme des Parties non contractantes de la Commission ont été regroupés.

83. Pour ce qui est de l'effort de pêche, la Commission a indiqué que comme un grand nombre de stocks de poissons des grands fonds n'avait fait l'objet d'aucune évaluation analytique complète, il était impossible d'en contrôler la mortalité par pêche. Aussi s'est-elle efforcée d'appliquer des mesures visant réduire de 35 % l'effort de pêche en haute mer dans les zones à accès limité ne relevant d'aucune juridiction nationale.

84. Se conformant aux Directives de la FAO, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est a adopté une panoplie de mesures de conservation et de gestion pour assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds et des espèces non visées ainsi que la reconstitution des stocks épuisés, y compris des mesures relatives à la conservation des espèces visées, à la conservation des écosystèmes marins vulnérables, aux responsabilités des États du pavillon et à la pêche en général. Parmi les mesures adoptées en vue d'assurer la viabilité des pêches en eaux profondes et des écosystèmes marins vulnérables figurait la mesure de conservation 17-09, qui portait sur toutes les activités liées à la pêche de fond et s'appliquait à toutes les zones de pêche existantes et nouvelles se situant en dehors des zones fermées par l'OPASE. L'Organisation tient également à jour un registre des navires de pêche autorisés à mener des opérations de pêche. Les navires non inscrits sont considérés comme se livrant à des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées<sup>45</sup>.

## **B. Mesures prises par les États en vue de réglementer les pêches de fond**

85. Au paragraphe 80 de sa résolution 61/105 et au paragraphe 113 de sa résolution 64/72, l'Assemblée générale a demandé aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance et la valeur que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la biodiversité qu'ils contiennent. Au paragraphe 113 de la résolution 64/72, en particulier, elle a insisté sur le fait que les États devaient prendre des mesures visant à appliquer les Directives de la FAO en la matière.

86. Au paragraphe 119 de sa résolution 64/72, l'Assemblée a demandé aux États du pavillon de prendre d'urgence un certain nombre de mesures dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale afin de remédier aux effets des pêches de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur la pérennité des stocks de poissons des grands fonds. En outre, au paragraphe 120 de la même résolution, elle a demandé aux États du pavillon, aux membres des organismes ou arrangements

régionaux de gestion des pêches d'adopter et d'appliquer, conformément aux paragraphes 83, 85 et 86 de sa résolution 61/105 et au paragraphe 119 de la résolution 64/72 et dans le respect du droit international, des mesures compatibles avec les Directives de la FAO et d'interdire les activités de pêche de fond tant que de telles mesures n'auraient pas été adoptées et mises en œuvre.

87. La section ci-après expose le grand nombre de mesures et d'initiatives prises par les États pour donner effet aux résolutions 61/105 et 64/72 et remédier aux répercussions des pêches de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur la pérennité des stocks de poissons des grands fonds.

### **1. Aperçu des mesures prises par les États**

88. Les États et l'Union européenne ont constaté que les effets des pratiques de pêche destructrices sur les écosystèmes marins vulnérables constituaient un grave problème et que les résolutions 61/105 et 64/72 ainsi que les Directives de la FAO étaient des outils indispensables pour protéger ces milieux naturels des impacts néfastes notables de ces pratiques et pour assurer la pérennité des stocks de poissons des grands fonds marins (Canada, États-Unis et Norvège). La résolution 61/105 a représenté un tournant dans l'histoire des pêches de fond et un changement de régime concernant la gestion de cette activité.

89. Certains États et l'Union européenne ont souligné l'importance de la mise en œuvre des Directives de la FAO et ont noté que des efforts individuels et collectifs avaient été faits en ce sens (Australie, Canada, États-Unis et Norvège). Quelques États ont également fait remarquer que les pays en développement faisaient face à des circonstances particulières et rencontraient des difficultés pour donner plein effet aux Directives de la FAO et aux résolutions 61/105 et 64/72 (États-Unis et Nouvelle-Zélande). La Nouvelle-Zélande, en particulier, avait entrepris d'aider les petits États insulaires en développement dans la région du Pacifique, et avait bénéficié de la collaboration des États-Unis pour repérer les écosystèmes marins vulnérables dans le Pacifique Sud.

90. Plusieurs États (Australie, Canada, Croatie, États-Unis, Mexique et Norvège) et l'Union européenne ont également signalé des progrès dans l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques en vue de protéger les écosystèmes marins vulnérables des pêches de fond et des pratiques de pêche destructrices. Le Canada a élaboré un dispositif de gestion de l'impact des pêches sur les zones benthiques sensibles, qui s'applique à toutes les activités de pêche commerciales, récréatives ou autochtones se déroulant dans les zones sous juridiction nationale ou au-delà. Des mécanismes distincts ont été définis pour les zones de pêche historiques et les zones inexploitées, ces dernières exigeant plus de précautions. Les zones de pêche historiques exemptes d'activités de pêche de fond ont fait l'objet d'une attention particulière et seront soumises à une évaluation préalable des risques. Les États-Unis ont adopté une politique à l'échelon fédéral afin de protéger, préserver et régénérer les ressources et écosystèmes océaniques, côtiers et des grands lacs, dont l'élément central est un cadre d'aménagement de l'espace maritime et côtier axé sur les écosystèmes.

91. Certains États et l'Union européenne ont dit avoir adopté des lois et des politiques très complètes visant à réglementer les pêches de fond et à traiter leurs répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables (Canada, Chili, Danemark, États-Unis et Norvège). Le Chili était en train d'élaborer un projet de loi pour

réglementer la protection et la préservation des écosystèmes marins vulnérables. Le Danemark a fait savoir que le Groenland établissait un ensemble de lois visant à limiter l'utilisation d'engins de pêche de fond en délimitant de nouvelles zones de pêche et en les assortissant d'une clause d'éloignement, en faisant connaître les obligations s'appliquant hors de ces nouvelles zones et en délimitant d'autres zones dans lesquelles l'utilisation des engins de pêche de fond serait interdite.

92. L'Union européenne a signalé que la réforme de sa politique commune de la pêche se poursuivait et qu'elle devrait être adoptée d'ici à la fin de 2012 et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette politique a établi un cadre juridique qui organise la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques sur le territoire des États membres de l'Union européenne ou dans les eaux de l'Union européenne ou par des navires de pêche battant pavillon d'un pays de l'Union européenne, et prévoit notamment l'application du principe de précaution et de l'approche écosystémique à la gestion des pêches.

93. La Norvège a indiqué qu'elle élaborait une réglementation nationale concernant les pêches de fond dont l'entrée en vigueur était prévue avant la fin de 2011 et qui visait à protéger les écosystèmes marins vulnérables des pratiques de pêche destructrices. Des obligations plus strictes concernant notamment les procédures courantes d'information et d'application des protocoles seraient édictées et des observateurs scientifiques seraient attachés aux activités s'exerçant dans les nouvelles zones de pêche de fond. Dans le cas où un navire se trouverait en présence d'un écosystème marin vulnérable, il lui serait demandé d'arrêter la pêche, de signaler l'incident et de s'éloigner de la zone de 2 milles nautiques au moins.

94. Plusieurs États et l'Union européenne ont également fait état d'une série d'activités de recherche et de surveillance dans les zones sous juridiction nationale qui ont pour objet de connaître l'état des stocks de poissons, de repérer les écosystèmes marins vulnérables et de les cartographier, et mieux connaître les écosystèmes marins (Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, États-Unis, Mexique et Norvège). En outre, certains États et l'Union européenne ont signalé des programmes de recherche visant à évaluer les répercussions des pêches de fond sur les stocks de poissons et sur les écosystèmes marins dans les zones sous juridiction nationale (Canada, Chili, Croatie et États-Unis). Les États-Unis ont mis au point un modèle spatial explicite qui permet de recenser les types d'habitats et les sites qui seraient plus fragilisés par telle ou telle sorte d'engins commerciaux. Ce modèle pourrait servir à suivre l'évolution des activités de pêche propres à une zone et à repérer les zones les plus fragilisées et qu'il importe de gérer. Il pourrait aussi aider à prévoir les effets de certaines modifications apportées aux engins ou d'une baisse des activités de pêche sur l'habitat.

**a) Mesures visant à réglementer les chalutiers et à interdire des zones à la pêche de fond**

95. Plusieurs États et l'Union européenne ont fait état de mesures destinées à réglementer les pêches de fond dans les zones sous juridiction nationale (Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, États-Unis, France, Islande, Italie et Mexique). Ces mesures ont notamment porté sur des restrictions ou des interdictions relatives aux activités et aux engins de pêche de fond (Bulgarie, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, États-Unis, Islande et Mexique), sur des restrictions spatiales et temporelles et sur une limitation des activités (Bulgarie, Canada, Chili, Croatie,

Danemark, États-Unis, Islande, Italie, Mexique, Norvège et Palaos) ainsi que sur le suivi, la surveillance et le contrôle des navires. À cet égard, les Palaos ont interdit à leurs nationaux et aux navires battant leur pavillon de se livrer au chalutage dans les zones relevant de leur juridiction et ailleurs dans le monde. La loi palaosienne interdit également aux sociétés exerçant des activités dans l'archipel de pratiquer le chalutage de fond où que ce soit dans le monde [voir aussi sect. III.B.3 b)]. Plusieurs États ont également mis en avant les mesures qu'ils avaient prises pour assurer la pérennité des stocks de poissons des grands fonds et des espèces accessoires, et pour reconstituer les stocks épuisés, conformément aux Directives de la FAO et comme recommandé à l'alinéa d) du paragraphe 119 de la résolution 64/72 (Australie, États-Unis et Nouvelle-Zélande).

96. Un certain nombre d'États ont dit avoir utilisé, à l'intérieur des zones sous juridiction nationale, des outils de gestion visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables et, de façon plus large, la biodiversité marine, en limitant ou en restreignant les activités de pêche, notamment en créant des parcs marins, des zones de conservation marines, des zones marines protégées et des zones interdites à la pêche (Canada, Chili, Colombie, Croatie, États-Unis, Islande et Mexique). De nombreux États ont également mentionné une série de fermetures visant à interdire les activités de pêche de fond et à protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les effets néfastes notables, à l'intérieur des zones sous juridiction nationale (Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, États-Unis, Islande, Italie, Mexique, Norvège et Palaos).

97. Au Canada, par exemple, le secteur industriel de la pêche au chalut des crevettes et des poissons de fond en haute mer a institué volontairement une zone interdite à la pêche au large de la Nouvelle-Écosse afin de préserver une concentration d'éponges rares. Le Chili a récemment créé le parc marin Motu Motiro Hiva recouvrant 150 000 kilomètres carrés, dans lequel il est interdit d'exercer toute activité commerciale d'extraction. La Croatie a interdit les activités de pêche dans 20 zones de reproduction et proscrit certains types de pêche commerciale dans de larges secteurs de ses eaux territoriales. S'agissant des îles Féroé, le Danemark a fait état de l'interdiction du chalutage dans trois zones abritant des récifs coralliens et a déclaré que de nouvelles zones étaient en train d'être cartographiées. La majeure partie du banc des Féroé a été également fermée définitivement au chalutage de fond. L'Islande a déclaré que l'utilisation du chalut de fond était totalement interdite dans une partie des eaux côtières où la proportion de juvéniles était élevée. Environ 59 000 kilomètres carrés sur une zone de 212 000 kilomètres carrés au total, profonde de moins de 500 mètres, ont ainsi été soustraits au chalutage de fond.

98. La loi mexicaine définit les prescriptions qui s'appliquent aux programmes relatifs à 40 zones naturelles protégées, et des directives relatives à la protection de 15 espèces marines non pêchées. Créée en 2009, la réserve du bassin du Guaymas et des griffons hydrothermaux de la dorsale Est-Pacifique couvre une superficie totale de 1 456 kilomètres carrés interdite à la pêche.

99. Aux États-Unis, le chalutage a été interdit dans plusieurs zones de l'Alaska pour protéger le corail rouge arborescent, les habitats benthiques fragiles fréquentés par les crabes et d'autres espèces, et les pinacles coralliens qui présentent un écosystème vulnérable proche de celui des monts sous-marins. Dans l'Atlantique

Sud, des zones marines protégées ont été créées pour mettre les poissons des grands fonds et leurs habitats à l'abri de la pêche.

100. Quelques États ont également mentionné des stratégies spécifiques ou des fermetures de zones de pêche destinées à protéger les coraux d'eau froide et les champs d'éponges dans les zones sous juridiction nationale (Canada, États-Unis, Islande et Norvège). L'Islande a fermé cinq zones coralliennes à la pêche et continue de travailler à la délimitation de zones exigeant une protection particulière et d'autres zones où il serait interdit d'utiliser tous les engins de pêche de fond. La Norvège a adopté une réglementation visant à protéger les coraux d'eau froide, qui interdit la destruction intentionnelle ou résultant d'une négligence des récifs coralliens connus et oblige les navires à user de précautions lorsqu'ils pêchent à leur proximité; huit de ces récifs, d'un intérêt particulier, bénéficient d'une protection spéciale. Le devoir de prudence imposé à tous les navires norvégiens lors d'opérations de pêche menées à proximité des récifs coralliens connus a été appliqué aux eaux sous juridiction norvégienne et en dehors de ces eaux pour les navires battant pavillon norvégien.

101. Les États-Unis ont délimité de nouvelles zones abritant des coraux d'eau froide d'un intérêt particulier et ont interdit l'utilisation de certains engins dans l'Atlantique Sud, en vue de réduire ou d'éliminer les répercussions de la pêche sur les coraux d'eau froide et les habitats d'éponges dans une zone de 62 000 kilomètres carrés où les navires n'ont ni le droit d'utiliser des engins de pêche de fond ni de jeter l'ancre. Le Canada et les États-Unis ont également élaboré des plans stratégiques concernant les écosystèmes abritant des coraux et des éponges.

**b) Mise en œuvre par les États des mesures adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents**

102. De nombreux États ont appuyé l'adoption de mesures par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils étaient membres en vue de protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les répercussions des activités de pêche de fond, en application des résolutions 61/105 et 64/72. À cet égard, les États ont signalé que les organismes ou arrangements régionaux avaient pris des mesures notables en vue d'appliquer la résolution 61/105, même s'il fallait poursuivre le travail par l'intermédiaire des structures existantes et de celles qui se mettaient en place, afin de repérer les écosystèmes marins vulnérables devant être protégés des effets néfastes notables des pêches de fond et de gérer de façon durable les pêches en haute mer.

103. Les États ont indiqué plus précisément les activités qu'ils avaient entreprises pour soutenir ou mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion dans les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils appartenaient, en vue de réglementer les pêches en haute mer et de protéger les écosystèmes marins vulnérables. Ils ont ainsi fait état d'activités dans le cadre de la CCAMLR (Australie, Chili, États-Unis, France, Norvège, Nouvelle-Zélande et Union européenne), de la CGPM (Croatie), de l'OPANO (Canada, États-Unis, France, Islande, Norvège et Union européenne), de la CPANE (Islande et Norvège) et de l'OPASE (Union européenne).

104. Plusieurs États et l'Union européenne ont également fourni des informations sur les activités entreprises à l'échelon national pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes ou arrangements régionaux

de gestion des pêches en vue de remédier aux répercussions des pêches de fond sur les écosystèmes marins vulnérables (Australie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, États-Unis, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande et République de Corée). S'agissant des îles Féroé, le Danemark a souligné qu'il fallait du temps pour tirer les enseignements pratiques de l'application des nouvelles dispositions relatives aux pêches de fond en haute mer et qu'il fallait également tenir compte des connaissances, des compétences et de l'expérience des marins pêcheurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de réglementation.

105. Certains États et l'Union européenne ont également indiqué qu'ils avaient adopté des mesures pour s'assurer que les navires battant pavillon de leurs pays se conformaient aux mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches (Australie, Chili, Croatie et République de Corée). D'autres États ont déclaré que leurs navires n'avaient pas exercé d'activités de pêche de fond ou n'étaient pas autorisés à le faire dans les zones placées sous leur juridiction nationale, ou que leurs navires ne pêchaient pas hors des zones réglementées par des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches (Allemagne, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, États-Unis, France, Koweït, Mexique et Nouvelle-Zélande) [voir sect. III.B.3 b)].

106. L'Australie a appliqué des contrôles stricts sur les navires battant son pavillon, en délivrant des permis de pêche hauturière visant à garantir la conformité aux mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Tous les navires battant pavillon australien sont tenus d'être en possession d'un permis de pêche hauturière avant de se lancer dans toute activité de pêche et ils sont assujettis à un certain nombre de mesures telles que la présence obligatoire d'observateurs, des dispositions relatives à l'éloignement de certaines zones, des restrictions portant sur les méthodes de pêche et les types d'engins, des mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux par la pêche à la palangre, des règles d'évitement des cétacés et autres espèces protégées, des interdictions de capture de certaines espèces assorties de systèmes de surveillance des navires et l'obligation de notification. Il a été demandé aux navires australiens qui découvraient un écosystème marin vulnérable de cesser leurs activités de pêche dans un rayon de cinq milles nautiques et d'informer en détail les autorités dont ils relèvent afin que des mesures soient adoptées. Les zones concernées étaient ensuite fermées à l'ensemble des navires utilisant ce type d'engins durant toute la durée du permis, soit 12 mois en règle générale [voir sect. III.B.2 b) et c)].

107. La Croatie a appliqué un strict régime de licences afin de réglementer les activités de pêche dans les zones couvertes par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et la CGPM et a pris toute une série de mesures pour contrôler sa flotte de façon rigoureuse en utilisant des dispositifs satellitaires de poursuite, à la fois dans les eaux placées sous sa juridiction et en haute mer. S'agissant de ses territoires d'outre-mer, la France a indiqué que, conformément aux résolutions 61/105 et 64/72, toute nouvelle activité de pêche de fond devait être soumise à autorisation et à une étude d'impact préalable.

108. La Nouvelle-Zélande a procédé à l'inspection de navires avant et après leur entrée dans la zone soumise à la Convention de la CCAMLR afin de s'assurer qu'ils se conformaient aux mesures de conservation applicables dans la zone. Les navires

battant pavillon néo-zélandais n'étaient pas autorisés à mener des activités de pêche de fond en haute mer, en dehors des zones de la CCAMLR et de l'ORGPPS.

109. Plusieurs États et l'Union européenne ont fait rapport sur les travaux de recherche et les activités des groupes de travail scientifiques dans les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches visant à remédier aux répercussions des pêches de fond sur les écosystèmes marins vulnérables (Australie, Canada, États-Unis et Nouvelle-Zélande). S'agissant des évaluations, l'Australie a commandé une étude afin d'évaluer la viabilité des taux de capture des espèces cibles par les navires battant son pavillon et pratiquant la pêche hauturière, qui prendrait pour base les taux de capture actuels et porterait sur une évaluation partielle des stocks les plus importants, comme ceux de l'hoplostète rouge et du béryx, sur les mesures de gestion envisageables. L'Union européenne a fait savoir que l'Espagne préparait une évaluation préliminaire des risques de détérioration grave des écosystèmes marins vulnérables et des résultats donnés par l'application des protocoles concernant les campagnes 2008/09, 2009/10 et 2010/11, se conformant ainsi à la prescription de la CCAMLR qui, à compter de décembre 2008, impose aux Parties contractantes souhaitant participer à une activité de pêche de fond à présenter des évaluations de ce type. En application de l'alinéa a) du paragraphe 119 de la résolution 64/72, la Nouvelle-Zélande a procédé à des études d'impact des activités de pêche de fond menées par ses navires dans la zone de la CCAMLR. S'appuyant sur les informations issues des évaluations fournies par ses membres et sur une méthode d'évaluation des risques élaborée par la Nouvelle-Zélande, le Comité scientifique de la CCAMLR a pu estimer les effets quantitatifs cumulés des pêches de fond à la palangre et a représenté les effets probables à ce jour sous la forme d'un modèle spatial explicite.

## **2. Création d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer les pêches de fond et adoption et mise en œuvre de mesures provisoires accessibles au public**

110. Au paragraphe 119 de sa résolution 64/72, l'Assemblée générale a demandé aux États participant aux négociations visant à établir des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de prendre d'urgence des mesures dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale afin de remédier aux impacts des pêches de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur la pérennité des stocks de poissons des grands fonds. En outre, au paragraphe 120 de la même résolution, elle a demandé aux États participant aux négociations d'adopter et d'appliquer, conformément aux paragraphes 83, 85 et 86 de sa résolution 61/105 et au paragraphe 119 de sa résolution 64/72 et dans le respect du droit international, des mesures compatibles avec les Directives de la FAO, et d'interdire les activités de pêche de fond tant que de telles mesures n'auraient pas été adoptées et mises en œuvre. Au paragraphe 124 de la même résolution, elle a demandé aux États concernés de coopérer et de s'efforcer de mettre en place des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond, lorsqu'il n'en existait pas.

111. La section ci-après présente les mesures prises par les États participant aux négociations afin d'établir des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et de remédier aux impacts des pêches de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons des grands fonds.

**a) Pacifique Nord**

*i) État des négociations*

112. Les négociations sur le projet de convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord se sont tenues en 2009 et en 2010 et ont abouti le 4 mars 2011. Le texte de la nouvelle convention sera examinée sur les plans juridique et technique. Dès que les versions anglaise et française du texte auront été validées, la convention sera ouverte à la signature<sup>50</sup>.

113. La convention entrera en vigueur lorsque quatre des États ayant participé aux négociations l'auront ratifiée<sup>51</sup>. La première conférence préparatoire se tiendra avant la fin de 2011 et permettra d'élaborer le règlement intérieur, le règlement financier et les autres documents nécessaires à l'établissement de la Commission des pêches du Pacifique Nord, une fois la convention entrée en vigueur<sup>52</sup>. Le projet de convention de la Commission interdit la pêche ciblée de quatre espèces de coraux des grands fonds et prévoit un mécanisme permettant l'identification d'autres espèces propres aux écosystèmes marins vulnérables qui seraient également interdites à la pêche<sup>53</sup>.

*ii) Adoption de mesures provisoires*

114. Des mesures provisoires s'appliquant au Pacifique Nord-Ouest ont été adoptées et modifiées par les États participants en 2007, puis à nouveau modifiées en 2008, 2009 et 2011<sup>54</sup>. Lors de la septième réunion intergouvernementale en 2009, les États ont débattu de l'application de mesures provisoires à l'ensemble de la zone hauturière du Pacifique Nord, mais ne sont pas parvenus à un accord. Lors de la huitième réunion en 2010, ils sont convenus d'examiner une série de mesures provisoires concernant le Pacifique Nord-Est et, dans l'attente de leur adoption, ils se sont entendus sur un certain nombre de mesures préliminaires préconisant, en particulier, le maintien des activités de pêche au niveau existant ainsi que la collecte et la présentation de données scientifiques par chaque navire opérant dans la zone. Des mesures provisoires concernant le Pacifique Nord-Est ont été proposées à la neuvième réunion intergouvernementale en 2010 et ont été adoptées en 2011. Les États participants sont également convenus que le protocole sur les pêches exploratoires, relatif aux mesures provisoires concernant le Pacifique Nord-Ouest, s'appliquerait aussi aux mesures provisoires concernant le Pacifique Nord-Est.

115. Les mesures provisoires énoncent les objectifs de gestion durable des stocks de poissons et de protection des écosystèmes marins vulnérables, conformément aux résolutions 61/105 et 64/72, et comprennent des dispositions relatives au champ d'application géographique, aux principes de gestion, à la collecte d'informations scientifiques sur les pêches, à la création d'un groupe de travail scientifique, au partage des données et au contrôle des chalutiers<sup>55</sup>. Elles prévoient le maintien des activités de pêche au niveau existant et interdisent le développement des pêches de fond dans de nouvelles zones. En application de l'alinéa a) du paragraphe 83 de la

<sup>50</sup> Communication du Secrétariat intérimaire pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord.

<sup>51</sup> Canada, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Japon et République de Corée.

<sup>52</sup> Communication des États-Unis.

<sup>53</sup> Communication du Canada.

<sup>54</sup> Voir A/64/305, par. 146 à 152; communications du Secrétariat intérimaire et des États-Unis.

<sup>55</sup> Communications du Secrétariat intérimaire et des États-Unis.

résolution 61/105, les mesures provisoires se fondent sur des critères scientifiques, compatibles avec les Directives de la FAO, permettant d'évaluer les effets néfastes des activités de pêche sur les espèces marines et les écosystèmes marins vulnérables et d'en tenir compte dans les mesures de gestion proposées en retour<sup>55</sup>.

116. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 83 de la résolution 61/105, les mesures provisoires prévoient la collecte d'informations afin de faciliter le travail scientifique qui accompagne leur mise en œuvre<sup>55</sup>. À cette fin, le groupe de travail scientifique intérimaire s'emploie à définir et à évaluer l'information nécessaire à l'identification des écosystèmes marins vulnérables et les données à réunir pour déterminer si les pêches de fond risquent d'avoir des effets néfastes sur les écosystèmes de ce type<sup>55</sup>. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 83 de la résolution 61/105, les mesures provisoires prévoient des dérogations aux restrictions maintenant les activités de pêche au niveau existant et empêchant d'étendre les pêches de fond à de nouvelles zones, mais seulement dans les cas où il peut être démontré que les activités de pêche ne seront pas préjudiciables aux espèces marines et aux écosystèmes marins vulnérables.

117. Un protocole détaillé a été mis au point pour établir les directives permettant de mener les activités de pêche exploratoire en conformité avec les mesures provisoires et la résolution 61/105. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 83 de la résolution 61/105, il est demandé aux navires des États participants de cesser leurs activités de pêche de fond dans les zones où des coraux d'eau froide ont été découverts au cours d'opérations normales de pêche. Les navires doivent s'éloigner de cinq milles nautiques au minimum afin de réduire la probabilité de rencontrer à nouveau des coraux de cette espèce, et signaler leur découverte afin que des mesures puissent être prises au regard du site concerné. La question d'un protocole plus détaillé à observer en pareil cas fait l'objet d'un examen approfondi de la part des États participants.

*iii) Mise en œuvre des mesures provisoires par les États*

118. Conformément au paragraphe 83 de la résolution 61/105, les États participants se sont appuyés sur les meilleures données scientifiques disponibles pour déterminer si les activités de pêche de fond individuelles nuisaient aux écosystèmes marins vulnérables et à la pérennité des stocks de poissons des grands fonds<sup>50</sup>. Les résultats de leurs recherches ont été présentés au groupe de travail scientifique à sa cinquième réunion en 2008, l'idée étant de les soumettre à un examen scientifique complet et d'aboutir, par consensus, à un rapport d'évaluation unifié. Toutefois, des divergences d'opinion se sont fait jour sur le fait de savoir quelles mesures de gestion devaient être prises à la lumière des résultats; il a donc été décidé que chaque État participant établirait ou modifierait sa propre évaluation en tenant compte de la teneur des débats<sup>56</sup>.

119. Les Palaos ont indiqué que les évaluations publiées par les États participants en 2008 faisaient apparaître d'importantes incertitudes quant aux stocks de poissons benthiques et aux écosystèmes marins vulnérables ainsi qu'aux répercussions des opérations de pêche de fond. Ils ont fait état de la nécessité de s'appuyer sur un plus grand nombre de données scientifiques pour déterminer, conformément aux

<sup>56</sup> Voir les évaluations à l'adresse suivante : <http://nwpbfo.nomaki.jp/Interim-measures.html>. Elles présentent des informations détaillées sur les mesures provisoires que les États participants mettent en œuvre comme suite à la publication des rapports d'évaluation en 2008.

Directives de la FAO, l'ampleur de l'impact et l'efficacité des mesures d'atténuation. Ils ont souligné qu'il n'y aurait pas d'étude d'impact valable aussi longtemps que les données scientifiques voulues n'auraient pas été analysées, et que la seule mesure appropriée consistait à interdire les pêches de fond dans la zone.

**b) Pacifique Sud**

*i) État de l'instrument*

120. La huitième série de consultations internationales visant à créer une organisation régionale de gestion des pêches dans le Pacifique Sud s'est achevée le 14 novembre 2009 avec l'adoption de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, qui a pour objet de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques grâce à l'application du principe de précaution et d'une approche écosystémique à la gestion des pêches, et de préserver ainsi les écosystèmes marins abritant ces ressources<sup>57</sup>.

121. Après l'adoption de la Convention, les participants à la huitième série de consultations internationales ont décidé de prendre les dispositions voulues pour que la Commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud puisse commencer à exercer ses fonctions. Deux sessions de la Conférence préparatoire ont ainsi été organisées en 2010 et 2011, et une troisième se tiendra au Chili du 30 janvier au 3 février 2012<sup>58</sup>. Les participants ont commencé à mettre au point le règlement intérieur, le règlement financier et la formule budgétaire de la nouvelle organisation<sup>53</sup>.

122. Conformément à son article 36, la Convention a été ouverte à la signature jusqu'au 31 janvier 2011. Elle est maintenant soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires en vertu de ce même article, et ouverte à l'adhésion en vertu de l'article 37.

123. La Convention entrera en vigueur 30 jours après la date de réception par le dépositaire du huitième instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, pourvu qu'au moins trois de ces instruments aient été déposés par des États côtiers adjacents à la zone couverte par la Convention, et qu'au moins trois autres aient été déposés par des États qui ne sont pas des États côtiers adjacents à la zone couverte par la Convention, mais dont les navires exploitent ou ont exploité les ressources halieutiques de cette zone<sup>59</sup>.

124. L'Australie a donné des renseignements sur les procédures entamées à l'échelle nationale aux fins de la ratification de la Convention. Elle procédait, préalablement à l'entrée en vigueur de cet instrument, à la collecte et à l'analyse de données sur les prises et l'effort de pêche afin de veiller à ce que ceux-ci ne dépassent pas les niveaux moyens enregistrés.

<sup>57</sup> Voir art. 2 de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud.

<sup>58</sup> Voir [www.southpacificrfmo.org/preparatory-conference/](http://www.southpacificrfmo.org/preparatory-conference/).

<sup>59</sup> Pour plus de détails, voir le paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention. Si, dans les trois ans qui suivent son adoption, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, elle entrera en vigueur six mois après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, ou à la date prévue au paragraphe 1 de l'article 38, si celle-ci est plus rapprochée.

125. L'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique a indiqué que certains de ses membres s'inquiétaient de ce que la frontière nord de la zone de compétence de la future Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud n'engloberait pas les eaux territoriales de ceux de ses membres dont le territoire était situé au-dessus de l'équateur. De fait, si la frontière sud de la zone couverte par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord ne rejoignait pas la frontière nord de la zone couverte par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, il se formerait un espace non réglementé. Les eaux des pays membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, tels que les Îles Marshall, Kiribati et les États fédérés de Micronésie, faisaient partiellement partie de la zone de compétence de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et on ne savait pas bien si les zones de haute mer adjacentes aux eaux de ces pays seraient couvertes par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord.

126. Les Palaos ont noté que si la création d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond avait été négociée pour les zones de haute mer du Pacifique Nord et du Pacifique Sud, les conventions correspondantes n'étaient toutefois pas encore entrées en vigueur et ne s'appliquaient pas à certaines zones de haute mer adjacentes à l'archipel. En particulier, l'enclave de haute mer bordée par les zones économiques exclusives des Palaos, du Japon, des Philippines, de Guam et des États fédérés de Micronésie ne faisait pas partie des zones qu'il était proposé de réglementer.

ii) *Adoption de mesures provisoires*

127. En 2007, les États participants ont adopté d'un commun accord des mesures provisoires volontaires et non contraignantes de conservation et de gestion consistant à rassembler des données relatives aux pêches, à éviter les effets négatifs de la pêche de grand fond et à prévenir l'intensification de l'effort de pêche dans les pêcheries pélagiques<sup>55</sup>. Ces mesures provisoires ont pris effet le 30 septembre 2007 et doivent s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud et l'adoption de mesures de conservation et de gestion<sup>60</sup>. Les mesures relatives à la pêche de fond ont été assorties d'une interdiction de la pêche au filet maillant de fond en novembre 2009.

128. Les mesures provisoires relatives à la pêche de fond prévoient que : i) l'effort de pêche ne dépassera pas son niveau actuel et se limitera aux zones déjà exploitées; ii) des mesures seront prises pour identifier et protéger les écosystèmes marins vulnérables; et iii) à partir de 2010, la pratique de la pêche dans de nouvelles zones ou l'intensification de l'effort de pêche ne seront autorisées que lorsque des mesures de conservation et de gestion auront été mises en place en vue de prévenir les effets néfastes notables de certaines activités de pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et de garantir la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds, ou lorsqu'il aura été établi à l'issue d'une étude que ces activités n'auraient pas d'effets néfastes<sup>61</sup>. Conformément à ces mesures provisoires, les navires battant

<sup>60</sup> Voir aussi A/64/305, par. 163 à 166.

<sup>61</sup> Contribution du Secrétariat intérimaire de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud.

le pavillon d'États participants sont tenus de cesser toute activité de pêche de fond dans un rayon de 5 milles nautiques de tout site où ils auraient repéré la présence d'écosystèmes marins vulnérables au cours de leurs opérations de pêche, et de rendre compte de cette découverte, en indiquant notamment la localisation et la nature de l'écosystème découvert, afin que des mesures puissent être prises.

129. En 2007, les États participants ont également mis en place un cadre provisoire régissant la conduite d'études d'impact sur le benthos et une procédure d'évaluation de ces études, qui consistaient en des directives préliminaires pour la réalisation des études et la mise au point de plans de gestion des activités de pêche de fond proposées, ainsi qu'en une procédure permettant l'évaluation scientifique de ces études. En 2009, le groupe de travail scientifique a entamé un examen du cadre provisoire pour la conduite d'études d'impact sur le benthos en vue d'élaborer une norme en la matière. Deux participants avaient fourni des évaluations de leurs activités de pêche de fond, assorties de mesures destinées à éviter les effets néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables. Le groupe de travail scientifique a communiqué des évaluations des études d'impact et des plans de gestion.

130. En 2007, les États participants ont également adopté des normes relatives à la collecte de données, qui prévoyaient que des informations détaillées sur les prises et les rejets de toute espèce marine devaient être données pour chaque coup de chalut ou de palangre de fond. En 2011, la Conférence préparatoire de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud a demandé que ces données soient communiquées au Secrétariat intérimaire de l'Organisation.

*iii) Application des mesures provisoires par les États*

131. L'Australie a signalé qu'elle appliquait des restrictions spatiales aux opérations de pêche de fond dans le Pacifique Sud, conformément aux mesures provisoires adoptées par les participants aux négociations visant à créer l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud. Le Chili a indiqué que toute initiative destinée à lancer de nouvelles activités de pêche ou de pêche d'exploration en haute mer serait conforme aux normes et aux protocoles d'exploitation mis au point par l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud. La Colombie s'est inquiétée de ce que ces mesures ne deviendraient contraignantes qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud et a souligné qu'il importait de mettre en œuvre des mesures qui permettraient de commercialiser librement et sans délais inutiles des produits obtenus par des moyens légaux. Elle a également souligné qu'un appui technique serait nécessaire à l'application des mesures recommandées une fois que l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud aurait été mise sur pied.

132. L'Union européenne a indiqué qu'elle appliquait pleinement la mesure provisoire relative à la pêche au filet maillant de fond adoptée par les États participants en 2009, qui prévoyait l'interdiction effective de ce type de pêche à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 et jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion appropriées aient été adoptées par la Commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud. Les navires de pêche de l'Union européenne pratiquant exclusivement la pêche au filet maillant, aucun navire européen ne se livrait actuellement à des activités de pêche de fond dans la zone

couverte par la Convention<sup>62</sup>. La France a signalé que ses territoires d'outre-mer n'avaient mené aucune activité de pêche de fond dans la zone couverte par la Convention.

133. La Nouvelle-Zélande a signalé qu'elle continuait de veiller à ce qu'il y ait des observateurs à bord de tous les chalutiers de fond et respectait également la règle prévoyant la participation d'observateurs à 10 % des expéditions de pêche à la palangre de fond dans la zone couverte par la Convention. Elle avait en outre mis en œuvre la mesure provisoire de 2009 interdisant la pêche au filet maillant, et commencé à mettre au point une évaluation quantitative des effets de la pêche de fond à l'aide de modèles prédictifs d'habitats permettant de repérer les zones de nature à abriter des écosystèmes marins vulnérables.

134. En ce qui concerne les évaluations, l'Australie a indiqué qu'elle avait fait une étude d'impact sur le benthos pour le sud du Pacifique et de l'océan Indien afin de recenser les zones réputées ou présumées abriter des écosystèmes marins vulnérables et d'évaluer l'impact de certaines activités de pêche de fond sur ces écosystèmes. Compte tenu de mesures de suivi, de gestion et d'atténuation, l'étude a révélé que le risque d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables associés aux navires australiens était faible pour les chaluts et les palangres de fond et négligeable pour les chaluts et les palangres de mi-profondeur [voir sect. III.B.1b)]. L'Australie présenterait son étude au Groupe de travail scientifique par intérim de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud avant la réunion du Comité scientifique prévue pour septembre 2011, ainsi que l'exigeaient les mesures provisoires de l'Organisation. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait présenté, en 2009, une étude d'impact préliminaire sur le benthos, laquelle avait révélé que les éventuels effets de la pêche de fond sur les écosystèmes benthiques seraient très limités<sup>63</sup>. Les Palaos ont toutefois noté que le Groupe de travail scientifique de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud avait jugé cette conclusion totalement infondée<sup>64</sup>.

135. La Nouvelle-Zélande a signalé que le Groupe de travail scientifique de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud avait estimé que son étude d'impact et les mesures de conservation prises dans son prolongement avaient permis de réduire au minimum les effets néfastes de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables<sup>65</sup>. À ce propos, les Palaos ont noté que l'étude avait confirmé que le chalutage de fond était susceptible d'avoir des effets néfastes

<sup>62</sup> Secrétariat intérimaire de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, *Report on Interim Management Measures* (2011), disponible à l'adresse suivante : <http://www.southpacificrfmo.org/assets/PrepCon-2/Plenary/PrepCon-02-INF-02-Report-on-Interim-Management-Measures-Rev2.pdf>.

<sup>63</sup> Ministère espagnol de l'environnement et du milieu rural et marin, *Preliminary Assessment of the Risk of Cause Serious Damage to the Vulnerable Marine Ecosystems*, disponible à l'adresse : <http://www.southpacificrfmo.org/assets/8th-Meeting-November-2009-New-Zealand/SWG-VIII/SP-08-SWG-DW-02-EC-Bottom-fishing-assessment-ENG.pdf>.

<sup>64</sup> Groupe de travail scientifique de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, *Report of the Science Working Group* (8<sup>th</sup> International Meeting 2009), disponible à l'adresse : <http://www.southpacificrfmo.org/assets/8th-Meeting-November-2009-New-Zealand/Plenary-VIII/8th-SWG-Report-Final-Adopted-6-Nov-09-JMA-apendicies-fixed-maps-fixed-24-Nov-09-5pm.pdf>.

<sup>65</sup> Ministère néo-zélandais de la pêche, *Bottom Fishery Impact Assessment* (2008).

notables sur les stocks de poissons et les écosystèmes marins vulnérables et que les mesures proposées pour atténuer ces effets n'étaient pas suffisantes à plusieurs égards<sup>66</sup>.

136. La Nouvelle-Zélande a également indiqué que son étude d'impact avait servi de base à l'élaboration d'une stratégie de gestion de ses activités de chalutage de fond dans la zone de compétence de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, qui consistait notamment à déterminer l'empreinte écologique du chalutage de fond pendant la période de référence de 2002 à 2006, à mettre au point un protocole de mise en évidence de la présence d'écosystèmes marins vulnérables et à établir un système de fermeture spatiale à trois niveaux, lequel prévoyait de fermer à la pêche 41 % de la zone d'empreinte, de soumettre 30 % de cette zone à la règle de la délocalisation des activités (règle d'éloignement) et de laisser 29 % de cette zone ouverte à la pêche. Ces trois types de secteurs étaient répartis sur huit zones de pêche constituant la zone d'empreinte totale.

137. Les Palaos et les États-Unis se sont inquiétés de ce que certains États pratiquaient la pêche de fond dans la zone couverte par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud sans avoir procédé à une étude d'impact en bonne et due forme, pourtant demandée dans les résolutions 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale et dans les mesures provisoires de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud.

### c) Sud de l'océan Indien

#### i) *État de l'instrument*

138. Adopté le 7 juillet 2006, l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien a été ouvert à la signature jusqu'au 6 juillet 2007 pour tous les États et organisations d'intégration économique régionale qui avaient participé aux négociations et tout autre État ayant juridiction sur les eaux adjacentes à sa zone d'application<sup>67</sup>. Conformément à son article 23, l'Accord a été ouvert à l'adhésion après sa clôture à la signature. Il entrera en vigueur 90 jours après la date de réception par le dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, pourvu qu'au moins deux de ces instruments aient été déposés par des États côtiers riverains de la zone d'application<sup>68</sup>.

139. L'Australie a donné des renseignements sur les procédures entamées à l'échelle nationale en vue de permettre la ratification de l'Accord. Elle procédait, préalablement à l'entrée en vigueur de cet instrument, à la collecte et à l'analyse de données sur les prises et l'effort de pêche afin de veiller à ce que ceux-ci ne dépassent pas les niveaux moyens enregistrés.

#### ii) *Adoption de mesures provisoires*

140. Les signataires de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien n'ont pas encore adopté de mesures multilatérales portant application de la résolution 61/105. En octobre 2007, l'Australie a indiqué aux signataires et aux parties intéressées qu'elle souhaitait adopter des mesures provisoires en vue de

<sup>66</sup> Contribution des Palaos.

<sup>67</sup> Voir A/64/305, par. 140 et 141.

<sup>68</sup> Voir <http://www.fao.org/Legal/treaties/035s-f.htm>.

l'application de cette résolution dans la zone d'application de l'Accord. Au début de 2008, elle leur a fait distribuer un projet de mesures provisoires afin de faire avancer l'adoption de ces mesures.

141. Afin d'appliquer la résolution 61/105, l'Australie a pris des mesures unilatérales visant à imposer certaines conditions à ses navires opérant dans la zone régie par l'Accord une fois qu'il serait entré en vigueur. En outre, elle a effectué des études d'impact sur le benthos dans le sud de l'océan Indien en vue de recenser les zones réputées ou présumées abriter des écosystèmes marins vulnérables et d'évaluer l'impact de certaines activités de pêche de fond sur ces écosystèmes. Dans le cadre de ces études, des substituts (par exemple, des biomes océaniques et des monts sous-marins) ont servi d'indicateurs de la présence d'écosystèmes marins vulnérables. L'évaluation des risques d'effets néfastes notables a tenu compte des mesures australiennes de gestion de la pêche hauturière fondées sur le principe de précaution [voir sect. III.B.1 b)], qu'il s'agisse des mesures de suivi, de gestion et d'atténuation, et a révélé que les risques liés aux navires australiens étaient faibles pour les chaluts et les palangres de fond et négligeables pour les chaluts et les palangres de mi-profondeur.

142. Dans le prolongement de la résolution 61/105, l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) n° 734/2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond<sup>69</sup>, qui transposait les dispositions de la résolution 61/105 dans le droit européen et les appliquait aux navires battant le pavillon d'États membres de l'Union européenne qui se livraient à des activités de pêche de fond dans les zones hauturières où il n'existait pas d'organisme de gestion des pêches et où aucune mesure provisoire n'avait été prise pendant les négociations en vue d'en créer un, notamment dans le sud de l'océan Indien [voir sect. III.B.3 a)]<sup>70</sup>.

### **3. Mesures prises par les États pour les zones où il n'existe pas d'organisme ou d'arrangement régional de gestion des pêches ni de mesures provisoires**

143. Au paragraphe 120 de sa résolution 64/72, l'Assemblée générale a demandé aux États du pavillon d'adopter et d'appliquer, conformément aux paragraphes 83, 85 et 86 de sa résolution 61/105 et au paragraphe 119 de sa résolution 64/72 et dans le respect du droit international, des mesures compatibles avec les Directives de la FAO, et de ne pas autoriser les activités de pêche de fond tant que de telles mesures n'auraient pas été adoptées et mises en œuvre. À cet égard, au paragraphe 86 de sa résolution 61/105, elle a demandé aux États du pavillon soit d'adopter et d'appliquer des mesures conformément au paragraphe 83 de la résolution, soit de cesser d'autoriser les navires de pêche battant leur pavillon à pratiquer la pêche de fond dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale lorsqu'il n'existe pas d'organisme ou d'arrangement régional de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer ces pêches ou de mesures provisoires prises conformément au paragraphe 85 de la résolution, dans l'attente de l'adoption de telles mesures conformément au paragraphe 83 ou 85 de la résolution.

144. La partie qui suit décrit les mesures adoptées par les États du pavillon pour lutter contre les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables

<sup>69</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 201 du 30 juillet 2008.

<sup>70</sup> Voir art. 8, 9 et 11 du Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil.

dans les zones où il n'existe ni d'organisme ou d'arrangement régional de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer ces pêches ni de mesures provisoires.

**a) Mesures visant à réglementer l'activité des navires pratiquant la pêche de fond, y compris la fermeture de certaines zones à la pêche de fond`**

145. Plusieurs États (Canada, Islande, République de Corée) et l'Union européenne ont signalé avoir adopté et mis en œuvre des mesures de conservation et de gestion visant à lutter contre les effets sur les écosystèmes marins vulnérables des activités de pêche hauturière en eaux profondes dans les zones où il n'existait ni d'organisme ou d'arrangement régional de gestion des pêches compétent ni de mesures provisoires. Le Canada a indiqué que les rares activités de pêche qu'il menait en dehors de sa zone économique exclusive étaient presque exclusivement limitées aux eaux réglementées par un organisme ou arrangement régional de gestion des pêches. Toutes les activités de pêche hauturière menées dans des zones réglementées ou non réglementées ou dans les eaux d'un autre État étaient soumises à l'obtention d'un permis exigeant le respect des lois nationales dans toutes les zones hauturières, y compris dans les zones où il n'existait pas d'organisme de gestion des pêches.

146. L'Union européenne a indiqué que l'activité des navires de pêche de ses États membres était assujettie au Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil, qui transposait les dispositions de la résolution 61/105 dans le droit européen pour les navires battant le pavillon de ses États membres dans les zones non réglementées. Les États membres de l'Union européenne n'étaient autorisés à délivrer des permis de pêche spéciaux pour l'utilisation d'engins de pêche de fond que dans des conditions précises et après avoir établi à l'issue d'une étude que les activités de pêche ne risquaient pas d'avoir des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables. Le Règlement comprenait également des dispositions sur les découvertes inopinées d'écosystèmes marins vulnérables, les fermetures de zones et la présence d'observateurs à bord de tous les navires détenant un permis de pêche spécial.

147. D'après l'Union européenne, aucun navire espagnol ou estonien soumis au Règlement n'a enregistré de découverte inopinée d'écosystèmes marins vulnérables. Les résultats d'une étude de l'application du Règlement effectuée au début de 2010 ont été consignés dans un rapport présenté au Parlement européen et au Conseil<sup>71</sup>, dans lequel la Commission européenne annonçait son intention de modifier le Règlement pour tenir compte de l'évolution de la situation [voir sect. III.B.2 c)]<sup>72</sup>.

148. L'Union européenne a également indiqué que l'Espagne avait lancé un ambitieux et onéreux programme visant à cartographier les fonds marins dans diverses zones océaniques [voir aussi sect. III.A.2 b)]. Les travaux ont été réalisés par l'Espagne ou en collaboration avec d'autres États de l'Atlantique Nord-Est, de l'Atlantique Nord-Ouest, de l'Atlantique Sud-Ouest et de l'Atlantique Sud-Est, y compris dans certaines zones non réglementées par un organisme ou un arrangement de gestion des pêches. Leurs résultats ont été publiés dans des revues scientifiques

<sup>71</sup> Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond », COM (2010) 651 final.

<sup>72</sup> Ibid., par. 17.

de premier plan. Ceux du projet Atlantis ont conduit le Gouvernement espagnol à fermer à la pêche de fond neuf zones (soit une surface totale de 41 300 km<sup>2</sup>), dont deux se trouvent dans la zone d’empreinte où la nature du plancher sous-marin est telle que les habitats sensibles sont susceptibles de se rétablir.

149. L’Islande a indiqué que la pêche de grand fond n’était pour elle qu’une activité marginale et noté qu’un seul de ses navires s’y était livré – à la recherche de crevettes – dans des zones situées au-delà de sa juridiction.

150. La République de Corée a signalé que les activités de pêche de fond dans les zones où il n’existait pas d’organisme ou d’arrangement régional de gestion des pêches étaient réglementées par une directive administrative sur la pêche de fond en haute mer, qui prévoyait un système d’octroi de permis, le signalement des découvertes d’écosystèmes marins vulnérables, des règles relatives aux fermetures de zones à la pêche et à l’éloignement des navires, des études d’impact, un système de surveillance des navires, un mécanisme de communication des données relatives aux prises et d’autres mesures visant à prévenir les effets néfastes notables de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables. Il était prévu de réviser cette directive en 2011 afin d’y incorporer des règles relatives à la présence d’observateurs, des seuils et des études d’impact améliorées s’appuyant sur un examen effectué en coopération avec une large gamme de parties prenantes. Des études d’impact effectuées dans l’Atlantique Sud-Ouest n’avaient pas pu être menées à bonne fin en raison du coût élevé de la recherche scientifique et de l’insuffisance des informations communiquées par les navires battant pavillon coréen dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. La République de Corée s’efforçait d’améliorer la qualité de l’information en accumulant les données, en augmentant le nombre d’expéditions de pêche comptant des observateurs et en renforçant la collaboration, la sensibilisation et la formation ainsi que la coopération avec le secteur industriel et les capacités scientifiques.

**b) Refus d’autorisation de mener des activités de pêche de fond**

151. Certains États (Allemagne, Chili, Croatie, Colombie, Danemark, États-Unis, France, Koweït, Mexique, Nouvelle-Zélande, Palaos) ont indiqué que leurs navires ne pratiquaient pas la pêche de fond dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale ou ne pêchaient pas à l’extérieur des zones réglementées par les organismes ou arrangements de gestion des pêches [voir sect. III.B.1 b)].

152. Le Mexique a souligné qu’il était primordial de préserver le plus possible les écosystèmes marins vulnérables et leur biodiversité et s’est donc dit favorable à un moratoire international sur le chalutage de fond dans les zones situées au-delà de la juridiction des États, en particulier dans les zones abritant des écosystèmes fragiles, tels que les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d’eau froide.

153. À cet égard, les Palaos avaient interdit tout chalutage de fond à leurs nationaux et à leurs navires partout dans le monde et n’avaient autorisé aucun navire à pratiquer d’autres types de pêche de fond en haute mer. La législation nationale interdisait en outre aux sociétés opérant aux Palaos de se livrer au chalutage de fond où que ce soit dans le monde [voir aussi sect. III.B.1 a)].

154. Les navires battant le pavillon des États-Unis n’étaient actuellement pas autorisés à pratiquer la pêche de fond dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. En outre, toute future autorisation de pratiquer la pêche de fond en haute

mer ne serait octroyée qu'à l'issue d'une étude d'impact sur l'environnement, notamment sur les écosystèmes marins vulnérables.

**C. Mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour coopérer en matière de collecte et d'échange de données et d'informations scientifiques et techniques et pour établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou pour renforcer ceux qui sont déjà en place**

155. Au paragraphe 122 de sa résolution 64/72, l'Assemblée générale a demandé aux États et aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de s'efforcer de coopérer plus activement en matière de collecte et d'échange de données et d'informations scientifiques et techniques concernant l'application des mesures demandées dans les paragraphes pertinents de ses résolutions 61/105 et 64/72 pour la gestion de la pêche profonde dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la protection des écosystèmes marins vulnérables contre les effets néfastes notables de la pêche de fond, en prenant une série de mesures décrites plus bas. Au paragraphe 123 de la même résolution, l'Assemblée a également encouragé les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou à renforcer ceux qui sont déjà en place, en vue d'identifier les écosystèmes marins vulnérables et d'évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes et sur les espèces visées et non visées, conformément aux Directives de la FAO et aux dispositions de la Convention.

156. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi que certains États et l'Union européenne, ont décrit les mesures générales prises pour renforcer la coopération en matière de collecte et d'échange de données et d'informations scientifiques et techniques concernant l'application des résolutions 61/105 et 64/72 pour ce qui est de l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et les stocks de poissons des grands fonds. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a signalé qu'elle bénéficiait, aux niveaux sous-régional et régional, de l'appui de projets de la FAO propres à favoriser, en particulier, la coopération scientifique et le renforcement des capacités dans les pays participants. Elle a aussi coopéré étroitement avec plusieurs organismes régionaux et organisations intergouvernementales ou non gouvernementales œuvrant à la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques, notamment le Centre pour les zones spécialement protégées du Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE). Le sous-comité du milieu et des écosystèmes marins de la GFCM s'employait à instaurer des liens avec des organismes régionaux effectuant des études sur la relation ou les échanges entre le milieu et les écosystèmes marins.

157. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) disposait d'une solide infrastructure de collecte et d'échange de données et d'informations scientifiques et techniques. La Commission des pêches et le Conseil scientifique de l'OPANO avaient l'une comme l'autre des comités permanents traitant de l'échange

d'informations concernant la pêche. En 2010, le groupe de travail de l'OPANO sur l'approche écosystémique de la gestion des pêches a officieusement décidé de diffuser les données sur les coraux et les éponges qu'elle avait obtenues dans le cadre d'enquêtes. Des programmes de recherche communs, comme les enquêtes NEREIDA, ont également été mis au point [voir sect. III.A.2 b)].

158. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) comptait sur des normes et des dispositions internes applicables à la communication et à l'échange de données, mais elle s'appuyait aussi sur le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour faciliter l'échange des connaissances, les évaluations scientifiques et l'examen des propositions concernant les règlements de pêche, les questions concernant les écosystèmes marins vulnérables et les protocoles de collecte de données. Le CIEM fournissait à la CPANE des renseignements actualisés sur des questions scientifiques pertinentes et donnait suite à des demandes régulières ou ponctuelles sur les pêches et les écosystèmes marins vulnérables. Les groupes d'experts étaient quant à eux responsables de la compilation de base et de l'échange de connaissances.

159. La CPANE coopérait aussi activement avec d'autres organismes de l'Atlantique Nord-Est chargés de réglementer l'activité humaine ayant un impact sur la biodiversité marine, y compris dans le cadre de réunions et de contacts réguliers avec d'autres organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Elle avait conclu des accords à cette fin avec la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Commission OSPAR) et avec l'Organisation maritime internationale, et envisageait de faire de même avec l'Autorité internationale des fonds marins. La CPANE avait par ailleurs récemment décidé d'apporter son soutien et sa contribution résolus à l'organisation d'un atelier régional pour l'Atlantique du Nord-Est, conformément à la décision sur la biodiversité marine et côtière prise en 2010 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>73</sup>.

160. Au sujet du Groenland, le Danemark a indiqué que la collaboration en matière d'échange de données sur les organismes des écosystèmes marins vulnérables n'en était qu'à ses débuts et qu'une collaboration avec des scientifiques canadiens et avec le Musée zoologique danois était envisagée. L'Union européenne a fait savoir que l'Espagne avait utilisé des navires océanographiques et de coopération en matière de pêche pour offrir à plusieurs pays d'Afrique et d'Amérique latine une formation sur la collecte de données et la recherche, la sécurité de base à bord, l'utilisation d'engins de pêche sélective, l'océanographie, le contrôle des pêches et le renforcement institutionnel.

161. La Nouvelle-Zélande a fait établir un projet de recherche sur l'élaboration d'estimations de captures durables annuelles et de limites viables aux captures au chalut de fond d'hoplostète rouge dans la zone proposée de la Convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud. Les États-Unis ont dit avoir mené avec l'Indonésie des enquêtes préliminaires sur la diversité et la répartition des habitats des fonds marins et de leurs ressources biologiques en eaux indonésiennes dans la région du Triangle du corail, s'être engagés dans une collaboration pluriannuelle destinée à caractériser l'habitat corallien abyssal dans le

---

<sup>73</sup> Voir la décision X/29 sur la biodiversité marine et côtière de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

Golfe du Mexique, et avoir participé avec la Nouvelle-Zélande à un atelier bilatéral sur les biosciences océaniques et marines axé sur la recherche coopérative sur les coraux d'eau froide et autres écosystèmes marins vulnérables présents dans le bassin du Pacifique.

162. S'agissant du renforcement des capacités, la CGPM a signalé qu'elle accédait régulièrement aux demandes de ses membres concernant le renforcement des capacités des institutions nationales de recherche dans le domaine de la collecte de données, de l'évaluation des stocks et de la gestion des pêches. Un appui technique était directement fourni aux pays concernés dans le cadre de projets sous-régionaux mis en œuvre par la FAO en Méditerranée. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a fait savoir qu'elle avait établi un fonds réservé aux besoins spéciaux destiné à aider les États côtiers en développement de la région à préserver, gérer et mettre en valeur leurs ressources halieutiques. Elle a aussi pris la pleine mesure des besoins particuliers des pays en développement de la région, conformément à l'article 21 de la Convention de l'OPASE sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est.

**1. Mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches pour mettre en œuvre les paragraphes 122 a) à d) et 123 de la résolution 64/72**

163. La section ci-après décrit les mesures prises, en relation avec la mise en œuvre de la résolution 64/72, pour coopérer à la collecte et à l'échange de données et d'informations scientifiques et techniques et pour établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou pour renforcer ceux qui sont déjà en place.

**a) Échange des meilleures pratiques et établissement de normes régionales**

164. Au paragraphe 122 a) de sa résolution 64/72, l'Assemblée générale a demandé aux États et aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de coopérer en échangeant les meilleures pratiques et en établissant, le cas échéant, des normes régionales à l'intention des États pratiquant la pêche de fond dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'examiner les protocoles scientifiques et techniques existants et de promouvoir une application cohérente des meilleures pratiques dans l'ensemble des pêcheries et des régions, notamment en fournissant une assistance aux États en développement afin de les aider à atteindre ces objectifs.

165. Le Conseil scientifique de l'OPANO a parrainé régulièrement des colloques scientifiques internationaux et des ateliers en vue de diffuser les informations sur des questions scientifiques spécifiques, telles que l'utilisation de systèmes d'information géographique lors d'ateliers sur l'évaluation des stocks et la datation d'espèces de poissons; ces réunions ont offert la possibilité de mettre en commun et d'examiner des éléments d'information sur les techniques utilisées par différents pays. L'OPANO a participé à un groupe d'experts conjoint CIEM/OPANO sur l'écologie des fonds marins, qui se composait de scientifiques originaires de Parties contractantes de l'OPANO et de la CPANE ainsi que de différents États. Le groupe d'experts faisait rapport tous les ans aux instances consultatives de l'OPANO et du CIEM et était le lieu d'échange de connaissances, de données, de techniques et de pratiques optimales sur les questions liées à la science des écosystèmes marins

vulnérables, telles que le repérage et la délimitation de ces écosystèmes. L'OPANO faisait également partie du groupe chargé du mode de présentation et des protocoles d'échange électronique d'informations sur le suivi, l'inspection et la surveillance des pêches (North Atlantic Format), qui était utilisé pour les communications relatives aux écosystèmes marins vulnérables dans l'Atlantique-Nord et que d'autres organismes régionaux de gestion des pêches envisageaient d'utiliser.

166. À la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, les normes régionales que les États sont tenus de respecter prennent la forme de mesures de conservation, tandis qu'à l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, ce sont les mesures provisoires et le cadre d'évaluation qui constituent les normes régionales. Les organes scientifiques de ces organismes régionaux de gestion des pêches évaluaient les résultats des membres à l'aune de ces normes pour s'assurer qu'ils honoraient leurs obligations en la matière<sup>48</sup>. Les fonctions et attributions des Parties contractantes de l'OPASE, ainsi que les obligations de l'État du pavillon et de l'État du port en matière de partage des données, étaient également énoncées dans la Convention de l'OPASE sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est.

167. L'Australie a estimé que, participant depuis longtemps aux travaux de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, où elle assumait un rôle directeur, elle était de ce fait idéalement placée pour mettre en commun des informations scientifiques et des pratiques optimales concernant les activités de pêche en eau profonde. Elle jouait également un rôle clef s'agissant de communiquer des pratiques optimales à d'autres organisations de gestion des pêches internationales, telles que la Commission des pêches du Pacifique occidental et central. Signataire de la Convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, l'Australie était de ce fait à même de partager des informations et d'appliquer des mesures de conservation et de gestion fondées sur des données exactes.

168. Le Canada a fait savoir que sa stratégie de gouvernance internationale visait à promouvoir un plus grand consensus international et un meilleur renforcement des capacités, y compris par l'amélioration des connaissances, la gestion, les normes et les accords, pour favoriser la mise en œuvre de pratiques viables dans le monde entier. Il contribuait à financer et à soutenir la recherche scientifique et la collaboration internationale afin de respecter les engagements qu'il avait pris en la matière. Ses recherches portaient essentiellement sur la détection, l'identification et la cartographie des écosystèmes marins vulnérables, l'élaboration de méthodes rapides et rentables de détection d'écosystèmes de ce type, l'évaluation des effets néfastes notables sur ces écosystèmes ainsi que de leur capacité de récupération, et la recherche et les conseils pour la mise au point de protocoles de découverte reposant sur des bases scientifiques.

169. L'Italie a dit participer à une série de projets de recherche scientifique en collaboration avec les États côtiers voisins afin de créer les conditions qui permettraient à leurs flottes respectives d'appliquer des règles communes.

**b) Publication des évaluations et des mesures adoptées**

170. Au paragraphe 122 b) de sa résolution 64/72, l'Assemblée générale a demandé aux États et aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de

coopérer en rendant publiques, conformément à la législation nationale, les évaluations des effets néfastes notables que pourraient avoir les activités de pêche hauturière sur les écosystèmes marins vulnérables et les mesures adoptées conformément aux paragraphes 83, 85 et 86, suivant le cas, de sa résolution 61/105, et en encourageant la diffusion de ces informations sur les sites Web des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches<sup>74</sup>.

171. Les organismes régionaux de gestion des pêches chargés de réglementer les activités de pêche hauturière ont dit avoir des sites Web qui décrivaient en détail et rendaient publiques les mesures adoptées en application des résolutions 61/105 et 64/72<sup>75</sup>. Conformément au paragraphe 85 de la résolution 61/105, les secrétariats provisoires de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et de la Commission des pêches du Pacifique Nord tenaient également à jour des sites Web sur lesquels ils publiaient des informations sur les évaluations et les mesures provisoires<sup>76</sup>.

172. S'agissant des activités des États, l'Australie a signalé qu'elle allait soumettre à l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud son évaluation sur l'impact des activités de pêche de fond, comme le prescrivait l'Organisation au titre de ses mesures provisoires. Elle présenterait également à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, en 2011, les conclusions de son projet d'étude d'impact sur le benthos, entrepris dans le cadre d'une coopération entre de multiples parties prenantes. Ses mesures de conservation et de gestion étaient par ailleurs publiées dans les évaluations d'impact des activités de pêche de fond. L'Union européenne a signalé que les résultats de l'examen qu'elle avait consacré au Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond avaient été publiés dans un rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. La Nouvelle-Zélande a fait savoir que les évaluations d'impact qu'elle avait soumises à l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique pouvaient être consultées sur les sites Web de ces organes.

**c) Communication à la FAO par les États du pavillon de leurs listes des navires autorisés et des mesures adoptées**

173. Au paragraphe 122 c) de sa résolution 64/72, l'Assemblée générale a demandé aux États du pavillon de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture une liste des navires battant leur pavillon qui étaient autorisés à se livrer à des activités de pêche de fond dans les zones ne relevant pas

<sup>74</sup> Voir résolution 61/105, par. 84 et 87.

<sup>75</sup> Voir [www.ccamlr.org](http://www.ccamlr.org), [www.gfcm.org/gfcm/fr](http://www.gfcm.org/gfcm/fr), [www.nafo.int](http://www.nafo.int), [www.neafc.org](http://www.neafc.org) et [www.seafo.org](http://www.seafo.org). Le guide taxinomique des écosystèmes marins vulnérables, établi par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, peut être consulté à l'adresse suivante : [www.ccamlr.org/pu/e/sc/obs/vme-guide.pdf](http://www.ccamlr.org/pu/e/sc/obs/vme-guide.pdf). Toutes les mesures adoptées par la CGPM sont quant à elles regroupées dans un cyber-recueil figurant sur le site Web de la Commission, à l'adresse : <http://151.1.154.86/GfcmWebSite/e-Compendium/info.html>.

<sup>76</sup> Voir [www.southpacificrfmo.org](http://www.southpacificrfmo.org) et <http://nwpbfo.nomaki.jp/index.html>. On trouvera également à l'adresse [www.southpacificrfmo.org](http://www.southpacificrfmo.org) des renseignements sur le cadre provisoire de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud pour les évaluations d'impact sur le benthos.

de leur juridiction nationale et des informations sur les mesures qu'ils auraient adoptées pour donner effet aux paragraphes pertinents de ses résolutions 61/105 et 64/72.

174. L'Australie tenait un registre des navires battant pavillon australien qui étaient autorisés à pratiquer la pêche de fond et avait soumis à la FAO la liste des sept navires de ce type bénéficiant actuellement d'un permis de pêche australien. La Croatie communiquait régulièrement aux organismes régionaux de gestion des pêches compétents, tels que la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, des données sur la flotte des navires croates qui étaient autorisés à pratiquer la pêche, notamment la pêche au chalut de fond. La Nouvelle-Zélande avait fourni à la FAO une liste des navires battant son pavillon qui étaient autorisés à pratiquer la pêche hauturière en utilisant des méthodes de pêche de fond.

175. La République de Corée a dit avoir transmis à la FAO une liste des navires battant son pavillon qui étaient autorisés à se livrer à des activités de pêche de fond dans les zones ne relevant pas de sa juridiction, ainsi que les mesures qu'elle avait adoptées et un rapport d'évaluation d'impact. Elle prévoyait par ailleurs de lui communiquer, au moins une fois par an, des renseignements pertinents, afin de contribuer aux mesures prises à l'échelle internationale pour protéger les écosystèmes marins vulnérables des effets des activités de pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

176. Les États-Unis ont indiqué que, comme ils n'autorisaient aucun de leurs navires à se livrer à des activités de pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ils n'avaient par conséquent pas de liste de navires ou de mesures à rendre publique par le truchement de la FAO.

**d) Échange d'informations sur les navires se livrant à des activités de pêche de fond lorsque l'État dont ces navires battent le pavillon ne peut être identifié**

177. Au paragraphe 122 d) de sa résolution 64/72, l'Assemblée générale a demandé aux États et aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de coopérer en échangeant des informations sur les navires qui se livraient à des activités de pêche de fond dans les zones ne relevant pas de leur juridiction nationale, lorsque l'État dont ces navires battaient le pavillon ne pouvait être identifié.

178. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a dit avoir adopté récemment une liste des navires dont on présumait qu'ils pratiquaient la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone relevant de sa compétence. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est publiait elle aussi sur son site Web une liste des navires autorisés ainsi qu'une liste des navires pratiquant la pêche INN, qu'elle mettait à jour annuellement.

179. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) disposait de deux grands outils pour lutter contre la pêche INN qui s'inséraient dans le cadre de son programme de contrôle et de mise en application, à savoir, une liste noire des navires battant pavillon de Parties non contractantes de la CPANE et un système de contrôle par l'État du port qui permettait de surveiller les débarquements de poissons congelés dans les ports étrangers de la zone relevant de la Convention de la

CPANE. Le secrétariat de la Commission était tenu de transmettre la liste permanente des navires pratiquant la pêche INN aux secrétariats de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), ainsi qu'à d'autres organismes régionaux de gestion des pêches. Après réception des listes des navires pratiquant la pêche INN établies par ces trois organismes, le secrétariat de la CPANE était lui aussi tenu d'inscrire les navires des Parties non contractantes sur sa liste noire permanente. Ce dispositif était en place à l'OPASE et à l'OPANO, mais pas à la Commission.

180. L'Australie a indiqué que le fait de participer à un certain nombre d'organismes régionaux de gestion des pêches lui permettait de diffuser les résultats de ses recherches scientifiques et de collaborer à des recherches futures, ainsi que d'aider à harmoniser les pratiques concernant les questions relatives à la pêche. Le Japon a dit avoir soumis à la Commission des pêches du Pacifique Nord, à sa dixième réunion multilatérale en mars 2011, des informations sur trois navires de pêche dont les activités halieutiques semblaient incompatibles avec les résolutions 61/105 et 64/72. Il s'était efforcé de prendre contact avec les États du pavillon lorsque ceux-ci étaient connus, mais il n'avait pas reçu de réponses satisfaisantes.

181. La Nouvelle-Zélande effectuait des patrouilles aériennes dans les océans Pacifique et Antarctique et communiquait aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents des informations détaillées sur les navires pratiquant la pêche INN ou d'autres activités illégales afin qu'ils les transmettent à d'autres membres.

**e) Établissement de normes, de procédures et de protocoles en matière de collecte de données et de programmes de recherche ou renforcement de ceux qui sont déjà en place**

182. Au paragraphe 123 de sa résolution 64/72, l'Assemblée générale a encouragé les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou à renforcer ceux qui étaient déjà en place, en vue d'identifier les écosystèmes marins vulnérables et d'évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes et sur les espèces visées et non visées, conformément aux Directives de la FAO et aux dispositions de la Convention.

183. La CGPM a dit avoir mis au point plusieurs normes et procédures en matière de collecte de données que ses membres étaient tenus d'appliquer. L'OPANO avait établi des dispositions applicables à la pêche d'exploration dans de nouvelles zones où les engins de pêche risquaient d'entrer en contact avec le fond marin, y compris un carnet de bord qui serait transmis au Conseil scientifique de l'OPANO, et un formulaire pour la collecte de données comportant des renseignements sur l'itinéraire emprunté, les engins utilisés et les captures opérées. L'OPASE avait adopté des protocoles en matière de collecte et de présentation de données scientifiques que son Comité scientifique réexaminait annuellement. La Commission de l'OPASE avait également adopté, en 2009 et 2010, des mesures de conservation destinées à protéger les écosystèmes marins vulnérables.

184. S'agissant des activités des États, le Canada a signalé que, dans le cadre de sa stratégie de gouvernance internationale, il avait financé, entre 2009 et 2011, des

projets scientifiques destinés à faciliter le repérage et la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris des projets sur l'élaboration d'orientations et de procédures pour l'identification et la cartographie des écosystèmes marins vulnérables, la mise au point de conseils scientifiques et techniques concernant le repérage, la description et l'évaluation des activités risquant d'avoir des effets néfastes notables sur la biodiversité marine et l'établissement d'orientations pour des évaluations reposant sur des bases scientifiques.

185. La Nouvelle-Zélande apportait une contribution de poids au travail scientifique sur la pêche de fond accompli dans la zone relevant de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. En 2010, elle avait présenté au Comité scientifique de la Commission et à ses groupes de travail sur les écosystèmes marins vulnérables 11 documents – notamment un travail sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation d'impact, un glossaire terminologique et un cadre conceptuel applicable aux évaluations d'impact sur les écosystèmes marins vulnérables, ainsi qu'un guide d'identification taxonomique des invertébrés benthiques – qui ont tous été adoptés par la Commission.

186. Dans la zone relevant de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle s'employait à élaborer une méthode d'évaluation quantitative des risques s'appuyant sur une typologie prédictive de l'habitat corallien des grands fonds, qui permettrait de repérer les zones potentiellement peuplées d'écosystèmes coralliens vulnérables. Elle avait utilisé cette typologie pour élaborer les premières estimations de la biomasse potentielle de l'hoplostète rouge d'après les caractéristiques connues de l'empreinte écologique de la pêche de fond en Nouvelle-Zélande dans la zone relevant de l'Organisation, lesquelles lui avaient permis de formuler des recommandations sur les potentialités de prises viables d'hoplostète rouge dans ces zones.

187. Les États-Unis ont dit avoir adopté, dans le cadre de l'OPANO, des mesures visant à la mise en œuvre d'un protocole plus complet en matière de collecte de données sur les espèces de coraux et d'éponges découvertes dans des zones d'exploration et de pêche. Ils participaient également aux travaux d'autres instances internationales pertinentes – notamment la Commission OSPAR et le CIEM – dans le domaine de l'évaluation des informations scientifiques et du recensement des zones qui devraient être interdites à la pêche.

#### **IV. Activités de la FAO visant à promouvoir la réglementation des pêches de fond et à protéger les écosystèmes marins vulnérables**

188. Au paragraphe 125 de sa résolution 64/72, l'Assemblée générale a exprimé sa gratitude à la FAO pour l'important travail qu'elle effectuait afin de fournir des conseils techniques spécialisés sur la gestion de la pêche de fond dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et sur la protection des écosystèmes marins vulnérables contre l'impact des activités de pêche, et l'a encouragée dans la poursuite de ses travaux sur l'application des Directives. Au paragraphe 126 de la même résolution, elle a accueilli avec satisfaction le programme, proposé par la FAO, pour la gestion de la pêche de fond en haute mer en vue d'une utilisation durable des ressources marines et la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris la mise au point d'instruments de soutien et d'une base de données sur les

écosystèmes marins vulnérables, et invité les États à soutenir le programme afin que ses éléments puissent être arrêtés à titre prioritaire. Par ailleurs, au paragraphe 127, elle a invité la FAO, en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales internationales compétentes, à étudier les moyens d'aider les États du pavillon et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105 et les paragraphes 119 à 122 de la résolution 64/72<sup>77</sup>.

189. Comme il est indiqué dans les résolutions 61/105 et 64/72, la FAO a mis en place un programme sur la pêche de fond en haute mer pour aider les États, les institutions, le secteur de la pêche et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche à appliquer ses Directives. Le programme vise à réunir des connaissances de base sur ce type de pêche et les écosystèmes correspondants et à améliorer les systèmes actuels de gestion grâce à une meilleure information, au renforcement de la collaboration et de la communication entre les parties prenantes et à des activités de renforcement des capacités. Il se compose de quatre grands éléments : i) des outils pour aider à la mise en œuvre des Directives; ii) une base de données sur les écosystèmes marins vulnérables et des informations connexes; iii) des démonstrations portant sur certaines zones et des activités pilotes de mise en œuvre pour l'amélioration de la gestion de la pêche en haute mer; iv) la coordination, le suivi, l'évaluation et la diffusion de l'information au niveau mondial<sup>78</sup>.

190. Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme, la FAO a publié sur son site Web une liste des navires autorisés à pratiquer la pêche de fond en haute mer qui lui a été fournie par les États Membres<sup>79</sup>. Un forum de discussion électronique et un réseau d'experts ont aussi été mis en place pour faciliter les échanges. Par ailleurs, la FAO a recueilli un ensemble de données historiques sur la pêche de fond dans l'Atlantique Sud-Est pour aider les organismes régionaux de gestion de la pêche et les États à gérer la pêche et la protection des écosystèmes marins vulnérables. Les prochaines activités du programme de la FAO porteront sur l'élaboration de directives applicables aux études d'impact, les protocoles de découverte et les mesures d'atténuation s'y rapportant telles que la règle d'éloignement ainsi que sur les seuils et les espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables.

191. À la demande du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la FAO a également pris la direction de l'élaboration d'un programme mondial du FEM sur la viabilité des pêches et la préservation de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. En collaboration avec d'autres partenaires, elle élabore le programme et des projets de soutien, qui comprendront des activités et des initiatives sur les pêches en haute mer et la conservation maritime.

192. Certains États ont salué le rôle joué par la FAO ou présenté leur participation aux travaux de celle-ci dans les domaines de la gestion de la pêche de fond en haute mer et de la protection des écosystèmes marins vulnérables et de la mise en œuvre des engagements énoncés dans les résolutions 61/105 et 64/72 (Canada, Colombie, Danemark, France, Nouvelle-Zélande). Certains États ont également indiqué que la

<sup>77</sup> Voir résolution 61/105, par. 88 à 90, et A/64/305, par. 190 à 199.

<sup>78</sup> Contribution de la FAO. Voir également [www.fao.org/fishery/topic/4450/158143/en](http://www.fao.org/fishery/topic/4450/158143/en).

<sup>79</sup> Voir [ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/UNGA/deep\\_sea/UNGA61\\_105.pdf](http://ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/UNGA/deep_sea/UNGA61_105.pdf).

FAO devrait continuer à affiner ses Directives de manière que les habitats vulnérables de haute mer soient suffisamment protégés de la pêche au chalut de fond.

193. Il a été également suggéré que la FAO entreprenne des travaux techniques dans les cinq domaines prioritaires suivants pour aider les États et les organismes régionaux de gestion de la pêche à mettre en œuvre les résolutions 61/105 et 64/72 et les Directives : i) renforcement et élargissement de l'application des critères d'identification à des écosystèmes marins vulnérables autres que les coraux, les éponges, les monts sous-marins et les cheminées hydrothermales; ii) établissement de directives sur les mesures d'atténuation de l'impact et les meilleures pratiques relatives à l'élaboration et à l'application de protocoles de découverte s'appliquant aux écosystèmes marins vulnérables, notamment par les organismes régionaux de gestion des pêches; iii) élaboration de directives sur les informations à recueillir et la manière de les recueillir pour mettre en œuvre les mesures relatives à la gestion des impacts de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables; iv) définition de certains termes en vue de faciliter la mise en œuvre des Directives; v) établissement d'orientations sur les meilleures pratiques en matière d'évaluations.

194. L'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique a indiqué que des petits États insulaires en développement de sa région auraient besoin de renforcer leurs capacités et de bénéficier d'une aide technique et financière pour appuyer la mise en œuvre des Directives de la FAO et des mesures prises au niveau international. À ce propos, le secrétariat de l'Agence a demandé à la FAO des conseils concernant le renforcement des capacités et la fourniture d'une aide technique dans le cadre des évaluations.

#### **A. Élaboration d'outils aux fins de la mise en œuvre des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer**

195. Les Directives de la FAO ont été élaborées à la demande de son Comité des pêches à sa vingt-septième session en 2007 et adoptées lors de la Consultation technique en 2008<sup>80</sup>. Elles ont été conçues pour donner des orientations sur différents aspects de la gestion allant du cadre réglementaire jusqu'aux composantes d'un bon système de collecte de données et elles englobent le recensement des considérations de gestion clefs et des mesures nécessaires pour protéger les espèces cibles, les espèces accessoires et les habitats. Les Directives constituent un instrument de référence pour aider les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à formuler et à mettre en œuvre des mesures appropriées pour la gestion des pêches profondes en haute mer<sup>81</sup>.

196. La FAO a continué d'aider à la mise en œuvre de ses Directives par l'élaboration d'outils et de conseils destinés aux États et aux organismes ou arrangements internationaux de gestion des pêches. Les participants à l'Atelier sur la mise en œuvre des Directives, qui s'est tenu à Busan (République de Corée) du 10 au 12 mai 2010 sur le thème des difficultés et des orientations futures, ont analysé

<sup>80</sup> Voir A/64/305, par. 194 à 196.

<sup>81</sup> Voir [www.fao.org/docrep/011/i0816t/i0816t00.htm](http://www.fao.org/docrep/011/i0816t/i0816t00.htm) et <http://www.fao.org/fishery/topic/4440/fr>.

les obstacles rencontrés et recommandé que la FAO procède à d'autres évaluations étant donné que la mise en application en était à son tout début<sup>86</sup>.

197. Des recommandations portant sur le renforcement de la mise en œuvre des Directives de la FAO comprenaient un appui à la création d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches, un appui aux pays en développement, la diffusion des meilleures pratiques et des orientations existantes sur l'évaluation de l'impact et des risques, les protocoles de découverte et les mesures d'atténuation s'y rapportant, un appui aux évaluations des stocks, l'élaboration de conseils sur les critères relatifs aux écosystèmes marins vulnérables, y compris les seuils et les espèces indicatrices, et la facilitation des échanges et la mise en commun des informations<sup>82</sup>.

## **B. Mise au point d'une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale**

198. La FAO a indiqué qu'elle travaillait à l'élaboration d'une base de données sur les écosystèmes marins vulnérables situés dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. La base de données améliorerait la diffusion d'informations sur les écosystèmes, incorporerait plus de rationalité dans les pêches de fond et aiderait les États à évaluer l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes vulnérables. Des guides conviviaux d'identification des espèces seraient aussi publiés pour aider à mieux faire connaître les espèces de haute mer<sup>83</sup>.

199. Afin d'éviter les chevauchements d'activités, certains États ont suggéré que la FAO œuvre à l'élaboration d'une base de données consacrée aux zones présentant un intérêt sur les plans écologique et biologique, en concertation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Convention sur la diversité biologique<sup>84</sup>. Le Canada s'est également prononcé en faveur d'une démarche multidimensionnelle destinée à protéger la diversité biologique en haute mer. La France a indiqué qu'elle verserait une contribution de 400 000 dollars aux fins de l'élaboration de la base de données.

200. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est a expliqué qu'elle s'engageait à participer, dans la mesure du possible, à l'élaboration de la base de données. Les informations sur les écosystèmes marins vulnérables, acquises grâce à de récentes activités de cartographie bathymétrique des éventuels écosystèmes marins vulnérables dans la zone de la Convention de l'Organisation ont également été partagées avec MAR-ECO, projet relatif aux écosystèmes de la dorsale médio-atlantique dirigé depuis le Brésil.

<sup>82</sup> Contribution de la FAO.

<sup>83</sup> Voir A/66/70, par. 41.

<sup>84</sup> Décision X/29 sur la diversité marine et littorale de la Convention sur la diversité biologique. Voir également A/66/70, par. 163.

## V. Observations finales

201. De nouvelles recherches ont mis en évidence la composition et les caractéristiques écologiques très diverses des écosystèmes marins vulnérables, la biologie des organismes qui y vivent et les dimensions spatiales des écosystèmes. Alors que de nombreuses espèces de poissons vivent dans les écosystèmes marins vulnérables, ou y sont associées, et appartiennent à des communautés d'écosystèmes, la nature des relations est variable et les espèces de poissons benthiques fréquentent également des habitats structurés autres que les écosystèmes marins vulnérables.

202. Par rapport aux quantités débarquées par les navires de pêche au niveau mondial, les quantités pêchées en haute mer sont modestes, mais les conséquences de la pêche en haute mer peuvent être considérables. Selon les études, les conséquences des engins de pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables vont de la diminution localisée des stocks au recul de la diversité des habitats, en passant par le bouleversement des structures des communautés et la modification des processus des écosystèmes. Certains écosystèmes marins vulnérables semblent durablement détériorés et leur reconstitution prendra des dizaines d'années. Certains grands récifs coralliens ont vraisemblablement disparu à jamais et la reconstitution des populations de poissons sera longue.

203. Certains États et organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont notamment progressé en ce qui concerne la mise en œuvre des paragraphes pertinents des résolutions 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale. Tous les organismes compétents pour réglementer la pêche de fond ont adopté des mesures et pris des initiatives pour donner suite aux résolutions, mais les initiatives ont été variables. Dans certains organismes régionaux de gestion des pêches, de nouvelles zones de pêche composées de zones inexploitées et de zones ayant pu être exploitées dans un passé lointain, ont été fermées et les activités de pêche essentiellement limitées à des zones relativement restreintes en cours d'exploitation, sous certaines conditions et selon certaines règles. Les mesures prennent la forme de fermetures des zones, de réglementations techniques et de règles générales visant à préserver les ressources et la diversité biologique, notamment dans les écosystèmes marins vulnérables. Certaines mesures ont été décrites comme temporaires et devront être revues dès que de nouvelles informations seront disponibles.

204. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est ont respecté les exigences relatives aux études d'impact, mais ces exigences varient. Par ailleurs, des protocoles nouveaux ou révisés portant sur la collecte des données et les procédures de communication de l'information ont été mis en œuvre, il est plus souvent fait appel à des observateurs scientifiques et des guides pour l'identification des écosystèmes marins vulnérables ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration. Les organismes susmentionnés ont également fixé des seuils concernant les captures accidentelles d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables à partir desquels il convient de signaler la découverte d'écosystèmes potentiels, et établi des réglementations décrivant les mesures que les navires de pêche doivent prendre. L'OPANO et la CPANE ont revu à la baisse les seuils initialement prévus pour les éponges et les coraux, mais aucune autre espèce indicatrice n'a été identifiée dans la zone de l'OPANO, de la CPANE et de

l'OPASE. Des découvertes n'ont été signalées que dans la zone de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

205. Les efforts des États qui participent aux négociations visant à établir de nouveaux organismes régionaux de gestion de la pêche dans l'océan Pacifique ont débouché sur l'adoption de la Convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et le succès des négociations sur le Pacifique Nord. Des mesures provisoires ont été adoptées et des mécanismes scientifiques ont été institués aux fins de leur mise en œuvre dans l'attente de l'entrée en vigueur des traités respectifs.

206. De nombreux États ont adopté des mesures portant sur des zones relevant ou non de leur juridiction pour compléter les mesures décidées par les organismes régionaux de gestion des pêches. Certains ont également pris des dispositions relatives aux navires se trouvant dans des zones qui ne sont pas réglementées par un organisme ou qui ne font pas l'objet de mesure provisoire. Les renseignements communiqués par les États ont varié considérablement tant par leur nombre que par leur diversité.

207. Relativement peu de renseignements ont été fournis sur l'échange de procédures, de meilleures pratiques et de normes entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les États. Bien qu'il existe des différences régionales, plusieurs organismes ou arrangements ont adopté de nombreuses mesures qui sont semblables ou compatibles. Des activités de recherche sont menées dans quelques régions pour explorer les écosystèmes de fond mal connus ou établir la carte des écosystèmes marins vulnérables et surveiller les ressources des grands fonds, mais il n'a pas été possible de déterminer si cette activité avait augmenté à cause des mesures prises par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches.

208. Si elles étaient mises en œuvre dans leur intégralité, les résolutions 61/105 et 64/72 et les Directives de la FAO fourniraient les outils nécessaires pour protéger les écosystèmes marins vulnérables de l'impact négatif de la pêche de fond et pour assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons de haute mer. Même si des mesures importantes ont été prises, la mise en œuvre des résolutions reste inégale et de nouveaux efforts s'imposent. On ne dispose encore que de peu d'éléments pour procéder à une évaluation complète de l'efficacité des mesures qui ont été adoptées en ce qui concerne la réglementation des pêches, la régénération et la préservation des ressources et la protection des écosystèmes marins vulnérables, car les États et les organismes ou arrangements de gestion des pêches continuent de tirer les enseignements de l'expérience.

---

**Annexe****Liste des États ou entités ayant répondu au questionnaire****États**

Allemagne  
Australie  
Bulgarie  
Canada  
Chili  
Colombie  
Croatie  
Danemark  
États-Unis d'Amérique  
France  
Islande  
Italie  
Japon  
Koweït  
Mexique  
Nouvelle-Zélande  
Norvège  
Palaos  
République de Corée

**Organisation d'intégration économique régionale**

Union européenne

**Institutions spécialisées des Nations Unies**

(FAO)

**Organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche**

Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique  
Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est  
Commission des pêches du Pacifique Nord  
Commission des pêches du Pacifique occidental et central  
Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase

Commission générale des pêches pour la Méditerranée  
Commission pour la conservation du thon rouge du sud  
Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique  
Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest  
Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est  
Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord  
Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud

---